

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, December 8, 2022

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 11:31 a.m. ET] to examine and report on the matter of self-induced intoxication, in the context of criminal law, including in relation to section 33.1 of the Criminal Code.

Senator Mobina S. B. Jaffer (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Good morning, everyone.

We will now begin the meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. I would ask the senators to introduce themselves starting on my right.

Senator Boisvenu: Senator Pierre-Hugues Boisvenu, from La Salle, Quebec.

[*English*]

Senator Cotter: Brent Cotter, senator for Saskatchewan.

Senator Busson: Bev Busson, senator from British Columbia.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Renée Dupuis, independent senator, the Laurentides senatorial division, Quebec.

Senator Dalphond: Senator Pierre Dalphond from Quebec.

[*English*]

Senator Batters: Senator Denise Batters, Saskatchewan.

The Chair: Senator Pate has also joined us.

Senators, we will continue our study on the matter of self-induced intoxication in the context of criminal law, including in relation to section 33.1 of the Criminal Code, which stemmed from Bill C-28.

Before I do that, senators, I want to give you a heads-up that if Bill S-11 is referred to us, then next Tuesday we will be sitting for four hours to study the bill. We will have the minister, officials and witnesses. Please watch out for that. We will need

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 8 décembre 2022

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 31 (HE), avec vidéoconférence, pour examiner, afin d'en faire rapport, la question de l'intoxication volontaire, y compris l'intoxication extrême volontaire, dans le contexte du droit pénal, notamment en ce qui concerne l'article 33.1 du Code criminel.

La sénatrice Mobina S. B. Jaffer (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Bonjour à tous.

Nous allons maintenant commencer la réunion du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je demanderais aux sénateurs de se présenter en commençant à ma droite.

Le sénateur Boisvenu : Sénateur Pierre-Hugues Boisvenu, de La Salle, au Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur Cotter : Brent Cotter, sénateur de la Saskatchewan.

La sénatrice Busson : Bev Busson, sénatrice de la Colombie-Britannique.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Renée Dupuis, sénatrice indépendante, division sénatoriale des Laurentides, au Québec.

Le sénateur Dalphond : Sénateur Pierre Dalphond, du Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan.

La présidente : La sénatrice Pate s'est également jointe à nous.

Sénateurs, nous allons poursuivre notre étude de l'intoxication volontaire dans le contexte du droit pénal, notamment en ce qui concerne l'article 33.1 du Code criminel, qui découle du projet de loi C-28.

Mais d'abord, sénateurs, je veux vous avertir que si le projet de loi S-11 nous est renvoyé, mardi prochain, nous siégerons pendant quatre heures pour l'étudier. Nous recevrons le ministre, des fonctionnaires et des témoins. Soyez attentifs à cela. Nous

your support to be at the meeting. We have the leaders' permission to meet Tuesday. Thank you.

For our first panel this morning, we welcome Richard Fowler, Board Member, Representative for Vancouver, British Columbia, Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, by video conference. As an individual, Hugues Parent, Full Professor, Université de Montréal, by video conference.

We will have you start, Mr. Fowler.

Richard Fowler, Board Member, Representative for Vancouver, British Columbia, Canadian Council of Criminal Defence Lawyers: Good morning, senators. My name is Richard Fowler. I have been a criminal defence lawyer for more than 25 years. I believe this is my third time before your committee.

Thank you for your invitation to the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers. As an organization, we have appeared many times before this committee to assist you with a variety of criminal law matters.

I understand the committee's agenda is to examine and report on the matter of self-induced intoxication, including self-induced extreme intoxication in criminal law, including in relation to section 33.1 of the Criminal Code, which includes consideration of Bill C-28. I know that you heard from the Honourable David Lametti, Minister of Justice and Attorney General of Canada as well as counsel from the criminal law policy section of the Department of Justice yesterday. I watched that session with a view to educating myself more and to not being too repetitive.

I understand from questions yesterday that some of the concerns with Bill C-28 include the lack of consultation, the absence of a preamble, the choice of a defence of extreme intoxication over a general offence of extreme intoxication as well as concerns about how enforceable this provision is.

In addition, Senator Pate raised the interesting and extremely important point about the link between criminal conduct and other lesser forms of intoxication.

I am going to focus my remarks on the enforceability of section 33.1, by which I mean two things. Firstly, the establishment of extreme intoxication and, secondly, the Crown proving a marked departure from the standard of care.

In respect of the first point, establishing extreme intoxication, the common law standard set out in *R. v. Daviault* applies. Firstly, and this is extremely important, the onus is on the

aurons besoin de votre soutien pour assister à la réunion. Nous avons la permission des chefs pour nous réunir mardi. Merci.

Pour notre premier groupe de témoins ce matin, nous accueillons Richard Fowler, membre du conseil d'administration, représentant de Vancouver, Colombie-Britannique, Conseil canadien des avocats de la défense, par vidéoconférence. À titre personnel, nous recevons Hugues Parent, professeur titulaire, Université de Montréal, par vidéoconférence.

Nous commencerons par vous, maître Fowler.

Me Richard Fowler, membre du conseil d'administration, représentant de Vancouver, Colombie-Britannique, Conseil canadien des avocats de la défense : Bonjour, sénateurs. Je suis Richard Fowler. Je suis un avocat de la défense depuis plus de 25 ans. Je crois que c'est ma troisième comparution devant votre comité.

Je vous remercie d'avoir invité le Conseil canadien des avocats de la défense. En tant qu'organisation, nous avons comparu à maintes reprises devant ce comité pour vous aider avec diverses questions de droit pénal.

Je crois savoir que l'ordre du jour du comité est d'examiner la question de l'intoxication volontaire, y compris l'intoxication extrême volontaire, dans le contexte du droit pénal, notamment en ce qui concerne l'article 33.1 du Code criminel, ce qui inclut l'étude du projet de loi C-28. Je sais que vous avez entendu hier le témoignage de l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, et de l'avocate pour la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice. J'ai regardé cette séance dans le but de me renseigner davantage et de ne pas être trop répétitif.

D'après les questions qui ont été posées hier, je crois comprendre que certaines des préoccupations concernant le projet de loi C-28 comprennent le manque de consultation, l'absence d'un préambule, le choix d'une défense d'intoxication extrême plutôt qu'une infraction générale d'intoxication extrême, ainsi que des préoccupations concernant le caractère exécutoire de cette disposition.

De plus, la sénatrice Pate a soulevé le point intéressant et extrêmement important du lien entre la conduite criminelle et d'autres formes d'intoxication moins graves.

Je vais concentrer mes remarques sur le caractère exécutoire de l'article 33.1, ce qui signifie deux choses. Il y a, premièrement, l'établissement d'une intoxication extrême et, deuxièmement, la preuve établie par la Couronne d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence.

En ce qui concerne le premier point, l'établissement d'une intoxication extrême, la norme de common law énoncée dans l'affaire *R. c. Daviault* s'applique. Premièrement, et c'est

accused both factually and legally to prove that they were so intoxicated that they were in a state akin to automatism. In other words, their actions were involuntary or, in other words, they were incapable of controlling their behaviour, what has been described as being no link between mind and body.

This will, undoubtedly, require expert testimony. As discussed by the Supreme Court of Canada in *Brown*, it seems highly unlikely that alcohol alone could cause this condition.

As it has been said by almost everyone who testified before the House of Commons standing committee, by the minister yesterday and by the courts, these cases are extremely rare. In my more than 25 years of practice, I have not heard of such a case being advanced successfully or at all in British Columbia, which brings me to the second point.

If these cases are so rare, how could the Crown establish that the accused departed markedly from the standard of care?

How are the courts to consider the objective foreseeability of the risk that consumption could cause extreme intoxication and lead the person to harm another person?

It is true that courts are very familiar with objective standards of care. Dangerous driving, for example, and careless use of a firearm. Both require proof of a marked departure from the standard of care. However, despite the fact that both of these activities are engaged in by many Canadians and despite the fact that both activities are highly regulated with accepted standards of proper conduct, proof of such offences can be very difficult to establish.

For example, was the individual who drove at 20 kilometres an hour through a stop sign in a school zone, distracted by their excited child, who hits someone in the crosswalk showing a marked departure from the standard of care? Or was it just a breach of the standard of care? In other words, not criminal. These types of questions have challenged judges at all levels of court. This involves an activity — driving — that the vast majority of Canadians are involved in.

There is considerably less understanding in society of what the standard of care is when consuming intoxicating substances. Undoubtedly, the vast majority of people at risk of becoming extremely intoxicated are, by the very nature of the activity they are engaging in, not exercising any standards of care. That is the nature of serious addiction, for example.

extrêmement important, il incombe à l'accusé, tant sur le plan factuel que juridique, de prouver qu'il était tellement intoxiqué qu'il se trouvait dans un état proche de l'automatisme. Autrement dit, ses actions étaient involontaires ou il était incapable de maîtriser son comportement, ce qui a été décrit comme l'absence de lien entre l'esprit et le corps.

Le témoignage d'un expert sera sans aucun doute nécessaire. Comme en a fait état la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brown*, il semble très peu probable que l'alcool seul puisse provoquer cette condition.

Comme l'ont dit presque tous ceux qui ont témoigné devant le comité permanent de la Chambre des communes, le ministre hier et les tribunaux, ces cas sont extrêmement rares. En plus de 25 ans de pratique, je n'ai jamais entendu parler d'une telle affaire qui ait été présentée avec succès ou qui ait été présentée tout court en Colombie-Britannique, ce qui m'amène à mon second point.

Si ces cas sont si rares, comment la Couronne peut-elle établir que l'accusé s'est écarté de façon marquée de la norme de diligence?

Comment les tribunaux doivent-ils considérer la prévisibilité objective du risque que la consommation puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à faire du mal à une autre personne?

Il est vrai que les tribunaux sont très familiers avec les normes objectives de diligence. Prenons par exemple la conduite dangereuse et l'usage négligent d'une arme à feu. Les deux exigent la preuve d'un écart très marqué par rapport à la norme de diligence. Cependant, malgré le fait que ces deux activités sont pratiquées par de nombreux Canadiens et sont fortement réglementées par des normes acceptées de bonne conduite, la preuve de ces infractions peut être très difficile à établir.

Par exemple, est-ce que la personne qui conduisait à 20 kilomètres à l'heure sans s'immobiliser à un arrêt dans une zone scolaire, distraite par son enfant excité, et qui heurte quelqu'un sur le passage piétonnier a fait preuve d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence? Ou s'agissait-il d'un manquement à la norme de diligence? Autrement dit, ce n'est pas un crime. Ce type de questions a interpellé les juges à tous les paliers de tribunaux. Il s'agit d'une activité — la conduite automobile — à laquelle s'adonnent la grande majorité des Canadiens.

La société comprend beaucoup moins ce qu'est la norme de diligence lorsque des substances intoxicantes sont consommées. Il ne fait aucun doute que la grande majorité des personnes susceptibles d'être extrêmement intoxiquées, de par la nature même de l'activité à laquelle elles se livrent, ne font preuve d'aucune diligence. C'est la nature des problèmes de dépendance graves, par exemple.

It is important to remember that the greatest risk of harm is to the addict themselves. In 2019, West Coast LEAF noted that then there were three people a day dying in British Columbia from overdoses, 30% of whom were women. Over the last two years, that percentage has reduced to 22%, but the total number of deaths has risen considerably — 2,267 in 2021, and up until October of this year, 1,827, which is more than six a day.

This is all to conclude by saying that although I believe this provision is constitutional, it will remain an extremely difficult section to apply. However, I see no merit to any concerns that it will produce a flood of cases. Extreme intoxication as a defence to general intent offences will remain extremely rare.

The overall reality of the criminal law is that lesser degrees of intoxication, and substance abuse generally, remain a significant social problem, which is undoubtedly linked, as is my experience, to many forms of criminal behaviour, including violence against women and children. Thank you very much.

The Chair: Thank you, Mr. Fowler. I meant to tell you at the beginning that it is a pleasure to have you here. It is always great to see somebody from B.C. Thank you for being here on short notice.

Mr. Fowler: Thank you very much, senator.

The Chair: We will now go to Mr. Hugues Parent.

[*Translation*]

Hugues Parent, Full Professor, Université de Montréal, as an individual: Good morning. Generally speaking, extreme intoxication can manifest itself in two ways. First, it sometimes, but very rarely, happens that extreme intoxication leads to diminished consciousness, which prevents them from being conscious of their actions. They literally become an automaton. Such cases are referred to as extreme intoxication akin to automatism.

Substance-induced delirium is an example of extreme intoxication akin to automatism. This was the diagnosis used by Supreme Court in *R. v. Brown*.

The second and much more common manifestation of extreme intoxication occurs when the person is under the influence of pronounced delusions or hallucinations as a result of their voluntary drug use. In this case, the person remains physically aware of their actions, but is unable to know that their actions were wrong. This is extreme intoxication bordering on insanity.

Il est important de se rappeler que le plus grand risque de préjudice est pour le toxicomane. En 2019, l'organisme West Coast LEAF a signalé qu'à l'époque, trois personnes par jour mouraient d'une surdose en Colombie-Britannique, dont 30 % de femmes. Au cours des deux dernières années, ce pourcentage a baissé à 22 %, mais le nombre total de décès a considérablement augmenté — 2 267 en 2021, et jusqu'en octobre de cette année, on en dénombrait 1 827, soit plus de six par jour.

Tout cela pour conclure en disant que, même si je pense que cette disposition est constitutionnelle, elle restera un article extrêmement difficile à appliquer. Cependant, je ne vois pas le bien-fondé de la préoccupation qu'elle crée un déferlement d'affaires. L'intoxication extrême comme défense dans les cas d'infraction d'intention générale restera extrêmement rare.

La réalité globale du droit pénal est que les niveaux moindres d'intoxication, et l'abus de substances en général, demeurent un problème social important, qui est sans aucun doute lié, comme c'est mon expérience, à de nombreuses formes de comportement criminel, y compris la violence contre les femmes et les enfants. Merci beaucoup.

La présidente : Merci, maître Fowler. Je voulais vous dire au début que c'est un plaisir de vous avoir ici. C'est toujours un plaisir de recevoir quelqu'un de la Colombie-Britannique. Merci d'être ici à court préavis.

Me Fowler : Merci beaucoup, sénatrice.

La présidente : Nous allons maintenant entendre M. Hugues Parent.

[*Français*]

Hugues Parent, professeur titulaire, Université de Montréal, à titre personnel : Bonjour. De façon générale, l'intoxication extrême peut se manifester de deux façons. Tout d'abord, il arrive parfois, mais très rarement que l'intoxication extrême entraîne une diminution de la conscience du sujet, qui l'empêche d'être conscient de ses actes. Il devient littéralement un robot. On parlera alors d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme.

Le délirium induit par une substance est un exemple d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Il s'agissait du diagnostic retenu par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Brown*.

La seconde manifestation de l'intoxication extrême, qui est beaucoup plus fréquente, se produit lorsque la personne se trouve sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations prononcées à la suite de sa consommation volontaire de drogues. Dans ce cas, la personne demeure consciente de ses actes au point de vue physique, mais est incapable de savoir que ses actes étaient mauvais. C'est l'intoxication extrême voisine de l'aliénation mentale.

To understand the distinction between the two types of extreme intoxication, consider the following example: A takes cocaine and develops delusions of persecution. A is convinced, because of their delusions, that their neighbour is a member of the criminal organization that wants to eliminate them.

To avoid being killed, A picks up a gun, goes to their neighbour's home and fires it in their direction. Here, the accused is not in a state of automatism. On the contrary, A is fully aware of their actions insofar as they know that they have a gun in their hands, that they have their finger on the trigger and that they are firing in the victim's direction. Although they are able to consciously control their behaviour, because of their delusions, the accused is unable to know that their actions were wrong.

There is a problem: By defining extreme intoxication as "intoxication that renders a person unaware of, or incapable of consciously controlling, their behaviour," the Canadian Parliament limits section 33.1 to extreme intoxication akin to automatism. It leaves out the much more common and even more dangerous cases of intoxication that do not affect the accused's ability to consciously control their conduct, but which prevent the accused from knowing that their actions were wrong.

According to government officials, extreme intoxication akin to automatism would apply to psychotic states without impaired consciousness. That interpretation is incorrect. According to the Supreme Court of Canada, in paragraph 50 of the *Brown* judgment, extreme intoxication akin to automatism does not apply to psychotic states without impaired consciousness. Therefore, it's there in black and white in the judgment.

In addition to not applying to psychotic states without impaired consciousness, extreme intoxication akin to automatism causes a second major problem that I had not anticipated when I spoke to the House of Commons.

The new section 33.1 requires proof that the "objective foreseeability of the risk that the consumption of the intoxicating substances could cause extreme intoxication." However, very few people become intoxicated thinking that they will fall into a state of automatism. In fact, most drug users (cocaine, amphetamines and so on) know that they could have a bad trip, and delusions or hallucinations, but are unaware that they can fall into a state of automatism, since this is an extremely rare consequence.

According to the proposed amendment, paragraph 4 of section 33.1 should define extreme intoxication as "extreme intoxication akin to automatism or insanity," therefore adding

Pour bien comprendre la distinction entre les deux types d'intoxication extrême, prenons l'exemple suivant : A prend de la cocaïne et développe des idées délirantes de persécution. A est persuadé, en raison de ses idées délirantes, que son voisin est membre d'une organisation criminelle qui souhaite le supprimer.

A, pour éviter de se faire tuer, prend une arme, se rend chez son voisin et fait feu en sa direction. Ici, l'accusé n'est pas dans un état d'automatisme. Au contraire, A est pleinement conscient de ses actes dans la mesure où il sait qu'il a une arme dans les mains, qu'il a le doigt sur la gâchette et qu'il fait feu en direction de la victime. Bien qu'il soit capable de contrôler consciemment sa conduite, l'accusé n'est pas en mesure, en raison de ses idées délirantes, de savoir que ses actes étaient mauvais. D'où la présence d'une intoxication extrême voisine de l'aliénation mentale.

Il y a un problème : en définissant l'intoxication extrême comme « l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite », le Parlement canadien limite l'article 33.1 à l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Il laisse de côté les cas beaucoup plus fréquents et encore plus dangereux d'intoxication qui n'affectent pas la capacité de l'accusé de maîtriser consciemment sa conduite, mais qui l'empêchent de savoir que ses actes étaient mauvais.

D'après les fonctionnaires du gouvernement, l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme s'appliquerait aux états psychotiques sans trouble de la conscience. Cette interprétation est fautive. D'après la Cour suprême du Canada, au paragraphe 50 de l'arrêt *Brown*, l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ne s'applique pas aux états psychotiques sans trouble de la conscience. Donc, c'est écrit noir sur blanc dans la décision.

En plus de ne pas s'appliquer aux états psychotiques sans trouble de la conscience, l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme cause un deuxième problème majeur que je n'avais pas anticipé au moment de mon intervention devant la Chambre des communes.

Le nouvel article 33.1 exige la preuve qu'une « prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême ». Or, bien peu de personnes s'intoxiquent en pensant tomber dans un état d'automatisme. En fait, la plupart des consommateurs de drogues (cocaïne, amphetamines, etc.) savent qu'ils peuvent faire un *bad trip*, avoir des idées délirantes ou des hallucinations, mais ignorent qu'ils peuvent tomber dans un état d'automatisme, puisqu'il s'agit d'une conséquence extrêmement rare.

Selon l'amendement proposé, le paragraphe 4 de l'article 33.1 devrait définir l'intoxication extrême comme « l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation

“insanity.” It is the exact expression used by the Supreme Court of Canada in the landmark case *R. v. Daviault*. This covers both facets or manifestations of extreme intoxication.

According to government experts, the new section 33.1 already covers cases of intoxication bordering on insanity, so why not add it?

If the government does not correct section 33.1, the provision will be challenged before the courts, and it will cause serious headaches for lawyers and psychiatrists. According to the distinguished psychiatrist Marie-Frédérique Allard, and I quote:

I’ve been a forensic psychiatrist for many years, and I regularly evaluate individuals who have been severely intoxicated while they were committing a crime. There may be altered consciousness in very specific situations, but that is generally not the case.

When a person is acutely or extremely intoxicated with drugs such as amphetamines and cocaine, the state of consciousness is not altered. The substance-induced loss of contact with reality primarily affects their ability to see that the actions were wrong under the circumstances. In my opinion, as a clinician and expert in forensic psychiatry, I feel it’s important to clarify what constitutes extreme intoxication akin to automatism and extreme intoxication akin to insanity, since the two situations are very different from a medical perspective.

I would add that, from a legal perspective, that opinion is shared by the Canadian Psychiatric Association and the Association des médecins psychiatres du Québec.

It is as illegal to punish a person who is in a state of intoxication on the verge of insanity as it is to punish a person who is in a state of intoxication relating to automatism. In both cases, it breaches the principles of fundamental justice, so there are bound to be problems on that front. Thank you.

The Chair: Thank you, professor.

Senator Boisvenu: Professor Parent, I thought you were very clear in your speech. You touched on two fundamental definitions in the bill, namely extreme intoxication akin to automatism, or akin to insanity.

In your opinion, is the bill too narrow in relation to this definition?

Mr. Parent: Essentially, by limiting extreme intoxication to intoxication relating to automatism, the bill leaves out all cases of extreme intoxication that prevent the individual from knowing

mentale », donc ajouter « aliénation mentale ». Il s’agit exactement de l’expression utilisée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt de principe *R. c. Daviault*. Ce faisant, on couvre les deux facettes ou manifestations de l’intoxication extrême.

D’après les spécialistes du gouvernement, le nouvel article 33.1 couvrirait déjà les cas d’intoxication au seuil de l’aliénation mentale, alors pourquoi ne pas l’ajouter?

Si le gouvernement n’apporte pas de corrections à l’article 33.1, la disposition sera contestée devant les tribunaux et elle causera de sérieux maux de tête aux juristes et aux psychiatres. En effet, d’après l’éminente psychiatre Marie-Frédérique Allard, que je cite ici :

En tant que psychiatre légiste depuis plusieurs années, j’évalue régulièrement des personnes ayant présenté une intoxication sévère lors de la commission d’un délit. Il peut y avoir une altération de l’état de conscience dans des situations très spécifiques, mais ce n’est pas la généralité.

Lorsqu’il y a une intoxication aiguë ou extrême par des drogues comme les amphétamines et la cocaïne, l’état de conscience n’est pas altéré. La perte de contact avec la réalité induite par les substances affecte principalement leur capacité de savoir que les actes étaient mauvais dans les circonstances. À mon avis, comme clinicienne et experte en psychiatrie légale, il m’apparaît important de préciser l’intoxication extrême s’apparentant à l’automatisme et l’intoxication extrême s’apparentant à l’aliénation mentale, puisque ces deux situations sont très différentes d’un point de vue médical.

J’ajouterais que d’un point de vue juridique, l’opinion est partagée par l’Association des psychiatres du Canada et l’Association des médecins psychiatres du Québec.

Il est aussi illégal de punir une personne qui est dans un état d’intoxication au seuil de l’aliénation mentale que de punir une personne qui est dans un état d’intoxication se rapportant à l’automatisme. Dans les deux cas, cela viole les principes de justice fondamentale, donc c’est sûr qu’il y aura des problèmes sur ce plan. Merci.

La présidente : Merci, professeur.

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Parent, votre allocution m’apparaît très claire. Vous touchez à deux définitions fondamentales dans le projet de loi, c’est-à-dire l’intoxication extrême s’apparentant à l’automatisme ou l’aliénation mentale.

D’après vous, est-ce que le projet de loi est trop étroit par rapport à cette définition?

M. Parent : Essentiellement, en limitant l’intoxication extrême à une intoxication se rapportant à un automatisme, le projet de loi laisse de côté tous les cas d’intoxication extrême qui

that their actions were wrong. That is 95% of extreme intoxication cases, meaning that in 95% of those cases, the person remains aware of their actions, but is unable to know that those actions were wrong, as they are acting under the influence of delusions or hallucinations.

Punishing a person who was in a state of extreme intoxication when they were incapable of seeing that their actions were wrong breaches the principles of fundamental justice as much as punishing a person who was in a state of extreme intoxication on the verge of automatism. I suggest using the wording proposed by the Supreme Court in *Daviault*, that is, simply add that extreme intoxication is intoxication either relating to automatism or insanity.

This would cover all facets of extreme intoxication and prevent a lawyer from saying that section 33.1 doesn't apply because their client was not in a state of automatism, but rather in a state of toxic psychosis. So the individual was aware of their actions, but was not in a position to know that their actions were wrong, because they were hallucinating or they were under the influence of delusions.

Senator Boisvenu: In other words, are you saying that if we keep the bill and the definition as is, there would be more cases in court where abusers — in cases of spousal abuse or sexual assault, among others — would have a defence to not be held criminally responsible?

Mr. Parent: They would be criminally responsible; this doesn't challenge section 16. It's simply a matter of willful intoxication.

Senator Boisvenu: It would lead to the same outcome, in that if this section is recognized, it will apply, for if the individual was intoxicated, the court will not recognize them as criminally responsible.

Mr. Parent: They will be released, plain and simple.

Senator Boisvenu: Under the current bill, will there be more cases of sexual assault, for example — we know that in many of these cases, intoxication is a factor — or is there a risk that more offenders will be released under the current definition?

Mr. Parent: That's 100% certain. In my 23-year career in criminal law, which is the area I specialize in, I have only encountered two cases of extreme intoxication in which people were in a state akin to automatism. One was heard by the Supreme Court of Canada in *Brown*. All the other accused were suffering from delusions or hallucinations.

empêchent l'individu de savoir que ses actes étaient mauvais. C'est 95 % des cas d'intoxication extrême, c'est-à-dire que dans 95 % de ces cas, la personne demeure consciente de ses actes, mais elle est incapable de savoir que ces actes étaient mauvais, puisqu'elle agit sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations.

Le fait de punir une personne qui est dans un état d'intoxication extrême, alors qu'elle est incapable de savoir que ses actes étaient mauvais, viole autant les principes de justice fondamentale que punir une personne qui est dans un état d'intoxication extrême au seuil de l'automatisme. Ce que je propose, c'est de revenir à la formule proposée par la Cour suprême dans l'arrêt *Daviault*, c'est-à-dire simplement d'ajouter que l'intoxication extrême égale l'intoxication soit se rapportant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale.

Cela couvrirait donc toutes les facettes de l'intoxication extrême et l'on empêcherait une avocate ou un avocat de dire que l'article 33.1 ne s'applique pas, parce que son client n'était pas dans un état d'automatisme, mais plutôt dans un état de psychose toxique. Donc, la personne était consciente de ses actes, mais n'était pas en mesure de savoir que ses actes étaient mauvais, car elle hallucinait ou elle était sous l'emprise d'idées délirantes.

Le sénateur Boisvenu : En d'autres mots, affirmez-vous que si on garde le projet de loi et la définition telle qu'elle apparaît, il y aurait plus de cas en cour où des agresseurs — entre autres dans les cas de violence conjugale ou d'agressions sexuelles — bénéficieraient d'une défense de non-responsabilité criminelle?

M. Parent : Pas de non-responsabilité criminelle; cela ne remet pas en question l'article 16. C'est simplement une question d'intoxication volontaire.

Le sénateur Boisvenu : La finalité sera la même, dans le sens que s'il est reconnu, cet article s'appliquera parce que si l'individu est intoxiqué, la cour ne le reconnaîtra pas comme criminellement responsable.

M. Parent : Il sera libéré, tout simplement.

Le sénateur Boisvenu : Dans le cadre du projet de loi actuel, est-ce qu'il y aura plus de cas, par exemple des agressions sexuelles — on sait que dans bon nombre de ces cas, l'intoxication est un facteur — ou y a-t-il un risque qu'il y ait plus d'agresseurs qui seront libérés selon la définition actuelle?

M. Parent : C'est sûr à 100 %. Dans ma carrière — cela fait 23 ans que je travaille en droit criminel, je suis spécialisé là-dedans —, des cas d'intoxication extrême au seuil de l'automatisme, j'en ai vu deux. L'un était dans l'arrêt *Brown* de la Cour suprême. Pour le reste des accusés, ce sont toutes des personnes qui ont des idées délirantes ou des hallucinations.

By restricting section 33.1 to cases of automatism, everyone will plead that it does not apply to them. All those who were conscious of their actions, but completely hallucinatory or experiencing delirium, will say that section 33.1 does not apply to them because the definition is too restrictive.

Psychiatrists will say that it's true, and that the person was not in a state of diminished consciousness or automatism. They were simply unable to know that what they were doing was wrong, because they were delirious or experiencing hallucinations because of drugs. From this point on, 98% of cases would no longer be subject to the provisions of section 33.1.

That's so clearly true that if I were to deliver a lecture to an association of defence lawyers in a month and a half with 300 lawyers in attendance, and my lecture was directly on that topic, and would doubtless address the issue by suggesting that section 33.1 does not apply to delirious people who commit offences, then there is absolutely no doubt that this would be challenged.

Senator Boisvenu: Thank you.

Senator Dalphond: I'll follow up on what Senator Boisvenu said. My question is for you, Professor Parent. Thank you for being with us this morning. My understanding of what you said is that section 33.1 puts a heavy burden on the accused, a burden that is perhaps difficult to overcome.

Accordingly, if I'm the accused's lawyer I'm going to say that section 33 doesn't apply, because I want to plead that there was no *mens rea*. There was no criminal intent, because although the accused was aware of what they were doing, they did not have the capacity to evaluate whether it was prohibited, wrong or dangerous.

Mr. Parent: Exactly; they were in a state of extreme intoxication, not unlike insanity, but because the mental state was not caused by a mental disorder, but rather by voluntary intoxication, it's impossible to plead section 16, the mental disorder defence.

And yet, section 33.1 limits the defence to cases of extreme intoxication in which people are unaware of their actions. The accused would say that not being able to claim extreme intoxication is inapplicable in their case, because the person was aware of their actions, but unable to know that they were wrong. The Supreme Court stated this clearly in *Bouchard-Lebrun* by saying that a person incapable of knowing that their acts were wrong cannot be punished. This contravenes the principle of fundamental justice. So that's where we're headed. It's a good question, and it's complicated, but I hope I've answered it.

En limitant l'article 33.1 aux cas d'automatisme, tout le monde plaidera que l'article 33.1 ne s'applique pas à eux. Toutes les personnes qui étaient conscientes de leurs actes, mais qui étaient complètement hallucinées ou sous l'emprise d'idées délirantes diront que l'article 33.1 ne s'applique pas à elles, parce que la définition est trop restrictive.

Puis, le psychiatre dira que c'est vrai, que la personne n'était pas dans un état de conscience diminuée ou d'automatisme. Elle était tout simplement incapable de savoir que ses actes étaient mauvais, car elle était sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations à cause de la drogue. À partir de ce moment-là, 98 % des cas échapperont aux dispositions de l'article 33.1.

C'est tellement vrai, je ferai une conférence devant une association des avocats de la défense dans un mois et demi et 300 avocats y seront présents; je donne une conférence directement sur ce sujet. C'est sûr que je vais parler de cela, je vais dire que l'article 33.1 ne s'applique pas aux personnes sous l'emprise d'idées délirantes qui commettent des crimes. C'est sûr à 100 % que cela sera contesté.

Le sénateur Boisvenu : Merci.

Le sénateur Dalphond : Je vais continuer sur la lancée du sénateur Boisvenu. Ma question s'adresse à vous, professeur Parent. Merci d'être avec nous ce matin. Si je comprends bien, selon ce que vous dites, l'article 33.1 impose un fardeau élevé à l'accusé, peut-être même un fardeau qui est difficilement surmontable.

Par conséquent, si je suis l'avocat de l'accusé je vais dire que l'article 33 ne s'applique pas, parce que je veux plaider qu'il y avait absence de *mens rea*. Il n'y a pas d'intention coupable, l'accusé était conscient qu'il posait le geste, mais il n'avait pas la capacité d'évaluer que c'était un geste interdit, fautif ou dangereux.

M. Parent : Exactement; il était dans un état d'intoxication extrême, voisin de l'aliénation mentale, mais vu que son état mental n'est pas causé par une maladie mentale, mais plutôt une intoxication volontaire, il n'est pas question de plaider l'article 16, la défense de l'aliénation mentale. Il va plaider une défense d'intoxication extrême. Pourquoi? Parce qu'il est dans un état d'intoxication extrême.

Cependant, l'article 33.1 limite la défense aux cas d'intoxication extrême où l'individu n'est pas conscient de ses actes. L'accusé dira que l'interdiction de soulever l'intoxication extrême ne s'applique pas dans son cas, parce qu'il est conscient de ses actes, mais il est incapable de savoir que ses actes étaient mauvais. La Cour suprême l'indique clairement dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun* : on ne peut punir une personne qui n'était pas capable de savoir que ses actes étaient mauvais. Cela contrevient au principe de justice fondamentale. Alors, on s'en va vers cela. C'est une bonne question, c'est compliqué, mais j'espère que j'y ai répondu.

Senator Dalphond: That gets us back to the possibility of a *mens rea* defence, which leads to reasonable doubt; one component of the charge is missing. Towards the end, you were saying that there are very few cases that lead to automatism, and that cases of some form of temporary mental disorder are more common. Do you have statistics on this?

Mr. Parent: Thank you for asking. I've worked for 23 years on cases involving mental disorders and intoxication and have seen only two like that; needless to say, I had my data checked by psychiatrists. In fact, I spoke with the Association des médecins psychiatres du Québec, and afterwards with the Canadian Psychiatric Association, and both associations corroborated my opinion, which was that it's extremely rare for someone to end up in a state of automatism as a result of voluntary intoxication, but it is extremely frequent for someone to experience delirium or hallucinations following extreme intoxication.

All you have to do is go to the psychiatric wing of Hôpital Sainte-Thérèse which is full of people who have experienced toxic psychoses. They remain aware of their actions, but the state they are in is close to a mental disorder, which means that they cannot be held responsible. That's where things are at in medical opinion right now.

Senator Dalphond: I understand the medical standpoint. Have you, in your experience over the past 23 years, encountered concrete examples of cases where someone pleaded an absence of *mens rea*? The law has not changed. You said that section 33.1 would not apply in such situations, and that the old law still applies. In such instances, have there been many decisions in which people were acquitted because of this defence?

Mr. Parent: They were not acquitted for the same reason as in *Bouchard-Lebrun*, in which section 33.1 was applied to these people, because no one challenged the fact. However, in *Brown*, the Supreme Court reviewed the matter and clearly stated in paragraph 50 that the extreme intoxication defence was limited to cases of automatism and that it did not cover cases of extreme intoxication causing a loss of contact with reality.

From that moment on, it became obvious that if section 33.1 were limited to cases of extreme intoxication that affects consciousness or is akin to automatism, 95% of cases of extreme intoxication will be set aside. There remains only one of the two instances of extreme intoxication: The least frequent, which we saw in *Brown* before the Supreme Court, was a case of delirium, a loss of consciousness caused by a substance. However, this is very very rare. In other instances, we mainly find psychoses or hallucinations, but these people are not held responsible, either morally or criminally. I have no doubt whatsoever about that.

Le sénateur Dalphond : On revient à la possibilité de faire une défense d'absence de *mens rea*, qui entraîne un doute raisonnable; il manque un élément de l'accusation. À la fin, vous dites que les cas qui conduisent à l'automatisme sont peu fréquents; les cas qui conduisent à une sorte d'aliénation mentale temporaire sont plus fréquents. Avez-vous des statistiques à cet effet?

M. Parent : Je vous remercie de cette question. Je travaille depuis 23 ans sur les sujets de l'aliénation mentale et de l'intoxication et j'ai vu deux cas; bien entendu, j'ai fait vérifier mes données par des psychiatres. En fait, j'ai parlé avec l'Association des médecins psychiatres du Québec et par la suite, j'ai parlé avec l'Association des psychiatres du Canada et les deux associations ont confirmé mon opinion, soit qu'il est extrêmement rare qu'une personne se trouve dans un état d'automatisme à la suite d'une intoxication volontaire, mais qu'il est très, très fréquent qu'une personne se trouve sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations à la suite d'une intoxication extrême.

En fait, on n'aurait qu'à aller à l'Hôpital Sainte-Thérèse où l'aile psychiatrique est remplie de personnes qui ont fait des psychoses toxiques. Il s'agit donc de personnes qui demeurent conscientes de leurs actes, mais qui sont dans un état voisin de l'aliénation mentale, donc qui seraient irresponsables. Cela correspond à l'état de la médecine.

Le sénateur Dalphond : Je comprends l'état de la médecine. Avez-vous vu, au cours de votre expérience des 23 dernières années, des exemples concrets de cas où la personne a plaidé l'absence de *mens rea*? Le droit n'a pas changé; vous avez dit que l'article 33.1 ne s'appliquerait pas dans ces situations, donc le droit antérieur continue. Quant à ce dernier, y a-t-il eu un grand nombre de décisions où des personnes ont été acquittées grâce à cette défense?

M. Parent : Elles n'étaient pas acquittées parce que comme dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun*, on appliquait l'article 33.1 à ces personnes, car personne n'avait contesté ce fait. Cependant, la Cour suprême, dans l'arrêt *Brown*, revient sur la question et indique clairement au paragraphe 50 que la défense d'intoxication extrême se limite aux cas d'automatisme et qu'elle ne couvre pas les cas d'intoxication extrême qui entraînent une perte de contact avec la réalité.

À partir de ce moment-là, c'est certain que dans l'article 33.1, si on limite ces cas à l'intoxication extrême qui affecte la conscience ou qui se rapporte à l'automatisme, on laisse de côté 95 % des cas d'intoxication extrême. On trouve uniquement une des deux manifestations d'intoxication extrême : la plus rare, que l'on a vue dans l'arrêt *Brown* devant la Cour suprême, est un cas de *délirium*, une perte de conscience induite par une substance. Cependant, c'est très, très, très rare. Dans les autres cas, ce sont plutôt des psychoses, des hallucinations qu'on va observer chez les personnes, mais les personnes sont tout autant moralement et

Senator Dalphond: Thank you.

[English]

Senator Cotter: Thank you to the witnesses for their testimony and their insights on this question. It's a bit after-the-fact, as you know. We're not in a position to advance amendments such as I think are being suggested in some of the dialogue we're having.

My question mainly would be for Mr. Fowler. You talked about the enforceability dimensions of this and the point you made which is that not very many people engaging in consumption of toxicants have a plan to reach a state of extreme intoxication, and this raises the question about the application of these objective standards of care.

I wonder if you can speak to the second dimension of that, which is a matter of some dialogue that we've had already around the likelihood of a similar kind of objective assessment of risk of harm that would be able to be determined by courts with respect to people who are in a state of extreme intoxication, what I think of as the second dimension of this standard and its application.

Mr. Fowler: Thank you, senator. I heard your questions of the minister yesterday on this same topic and I also saw the Crown prosecutors that were referred to by the minister yesterday. I saw their testimony before the House of Commons committee.

I think it's safe to say that an objective standard involving conduct that we all engage in every day, it's much easier to assess whether somebody has breached the standard of care, hence my example of driving. Most people would agree that if you take your eyes off the road for a period of time or you look at your cellphone or something like that, you're creating a risk. It's objectively foreseeable. I don't think any judge would have a difficulty determining what is objectively feasible in the majority of cases. There will always be cases where it's close to the line, and the Supreme Court of Canada has dealt with a number of dangerous driving cases because it's not always easy to assess the objective standard.

But when it comes to something that is considerably rarer and outside of the knowledge and experience of the hypothetical reasonable person, it seems to me that it would be considerably harder to make a determination of what the foreseeability of risk really is. I defer, of course, to Professor Parent because he obviously has considerable experience studying this area. As he said a moment ago, most people who take drugs, be they prescribed medications or illicit street drugs, they're not taking

criminellement non responsables. Ça ne fait aucun doute dans mon esprit.

Le sénateur Dalphond : Merci.

[Traduction]

Le sénateur Cotter : Merci aux témoins de leurs déclarations et réflexions sur cette question. C'est un peu après coup, comme vous le savez. Nous ne sommes pas en mesure de proposer des amendements tels que ceux qui sont suggérés dans certains des dialogues que nous avons.

Ma question s'adresse principalement à Me Fowler. Vous avez parlé du caractère exécutoire de cette mesure et de la remarque que vous avez faite, à savoir que peu de personnes qui consomment des substances toxiques ont un plan pour atteindre un état d'intoxication extrême, ce qui soulève la question de l'application de ces normes objectives de diligence.

Je me demande si vous pouvez parler de la deuxième dimension de cette question, qui fait l'objet d'un certain dialogue que nous avons déjà eu au sujet de la probabilité d'un type similaire d'évaluation objective du risque de préjudice qui pourrait être déterminé par les tribunaux en ce qui concerne les personnes qui sont dans un état d'intoxication extrême, ce que je considère comme la deuxième dimension de cette norme et de son application.

Me Fowler : Merci, sénateur. J'ai entendu les questions que vous avez posées au ministre hier sur ce même sujet et j'ai également vu les procureurs de la Couronne auxquels le ministre a fait référence hier. J'ai vu leur témoignage devant le comité de la Chambre des communes.

Je pense que l'on peut dire sans se tromper qu'avec une norme objective qui porte sur une conduite que nous adoptons tous au quotidien, il est beaucoup plus facile d'évaluer si quelqu'un a enfreint la norme de diligence, d'où mon exemple de la conduite automobile. La plupart des gens seraient d'accord pour dire que si vous quittez la route des yeux pendant un moment ou si vous regardez votre cellulaire ou autre appareil, vous créez un risque. C'est objectivement prévisible. Je ne pense pas qu'un juge aurait du mal à déterminer ce qui est objectivement réalisable dans la majorité des cas. Il y aura toujours des cas où l'on frise les limites de l'acceptable, et la Cour suprême du Canada a traité un certain nombre de cas de conduite dangereuse parce qu'il n'est pas toujours facile d'évaluer la norme objective.

Mais lorsqu'il est question d'un cas beaucoup plus rare et qui échappe aux connaissances et à l'expérience de l'hypothétique personne raisonnable, il me semble qu'il serait beaucoup plus difficile de déterminer ce qu'est réellement la prévisibilité du risque. Je m'en remets à M. Parent, car il a manifestement une vaste expérience dans ce domaine. Comme il l'a dit il y a un instant, la plupart des gens qui consomment des drogues, que ce soit des médicaments prescrits ou des drogues illicites vendues

them with any degree of foreseeability of becoming extremely intoxicated, which is extremely important to bear in mind, but also because of that there isn't really a body of evidence or objective community experience of what the degree of risk is.

The Manitoba prosecutors talked about in terms of whether somebody — the risk is foreseeable, their prior experiences, their prior behaviour, where they take the drugs and those kinds of things. I still see that an objective standard in respect of behaviour like this which, as you said to the minister yesterday, the fact it's so rare creates the problem of determining what the objective standard is. I agree with that observation. You referred to one of the professors who made essentially the same point: Because it's so rare, what's the standard?

Senator Cotter: I think it was Professor Grant at UBC.

Mr. Fowler: Isabel Grant, yes.

Senator Cotter: We've been wrestling with this as a community for a long time, and thankfully these are relatively rare occurrences, but they tend to be enormously high profile.

Are there, from your perspective and your own experience, ways by which those objective standards can be developed or is this the sort of thing that on the rare occasion when this is presented as a defence, the judge is just going to have to wrestle it to the ground one way or the other?

Mr. Fowler: I think that's right. That's how these standards ultimately play out in the courts. We have the statute, which sets out what the standard is, and then there's a body of case law that develops and sets the parameters of the objective standard. With a new provision like this, with a new objective standard, of course, the burden will fall upon the prosecutors to gather as much evidence to present to the court as possible to assist the judge to determine whether or not the objective standard of foreseeability of risk was breached. It will be a case of marshalling the evidence, essentially, either from experts or people who knew the individual, knew how he behaved, his or her own experience of taking drugs. It's usually a case of just marshalling the evidence, arguing the point and eventually a body of case law develops.

The problem is they're so rare, it could take 10, 20 or 30 years before you develop a body of case law. That's always the problem.

Senator Cotter: Thank you. When this was being discussed in June with the minister and others, I had expressed the view that despite the heartfelt nature of the effort and actual support in both houses of Parliament for this legislation, the risk was that it was liable to miss the mark. Ironically, I hope I'm wrong in that,

dans la rue, ne les prennent pas en prévoyant un degré quelconque d'intoxication extrême, ce qui est très important de garder à l'esprit, mais aussi parce qu'il n'existe pas vraiment d'ensemble de preuves et une expérience communautaire objective quant au degré de risque.

Les procureurs du Manitoba ont parlé de la question de savoir si quelqu'un... il faut établir si le risque est visible, les expériences antérieures, le comportement antérieur, où les drogues sont consommées et ce genre de choses. Je continue de penser qu'il faut une norme objective pour un comportement comme celui-ci qui, comme vous l'avez dit au ministre hier, est si rare qu'il est difficile de déterminer quelle est la norme objective. Je souscris à cette observation. Vous avez fait référence à l'un des professeurs qui ont fait valoir essentiellement le même point : quelle est la norme, étant donné que ces cas sont si rares?

Le sénateur Cotter : Je pense que c'était la professeure Grant à l'Université de la Colombie-Britannique.

Me Fowler : Isabel Grant, oui.

Le sénateur Cotter : En tant que communauté, nous tentons de trouver la réponse depuis longtemps et, heureusement, ces cas sont assez rares, mais ils ont tendance à être très médiatisés.

Selon votre perspective et votre expérience, existe-t-il des moyens pour élaborer ces normes objectives ou est-ce le genre d'affaires où, dans les rares occasions où c'est présenté comme défense, le juge devra simplement s'attaquer au fond de la question?

Me Fowler : C'est exact. C'est ainsi que ces normes s'établissent devant les tribunaux. La norme objective est énoncée dans la loi, puis les paramètres sont définis à mesure que les tribunaux se prononcent sur cette question. Avec une nouvelle disposition comme celle-ci, une nouvelle norme objective, bien entendu, il incombe au procureur de recueillir et de présenter le plus de preuves possible au tribunal pour aider le juge à déterminer si la norme objective de prévisibilité du risque a été enfreinte ou non. Il faudra essentiellement recueillir des témoignages d'experts ou de personnes qui connaissaient bien l'accusé, qui savaient comment il se comportait et s'il consommait de la drogue. Il s'agit surtout de rassembler des preuves, de faire valoir ses arguments et ensuite, la jurisprudence évoluera.

Le problème, c'est que ces cas sont si rares que cela pourrait prendre 10, 20 ou même 30 ans avant de pouvoir bâtir un corpus jurisprudentiel. C'est toujours le même problème.

Le sénateur Cotter : Merci. Lorsqu'on a discuté de cette question en juin avec le ministre et d'autres intervenants, j'avais dit que, malgré les efforts sincères et l'appui des deux Chambres à l'égard de ce projet de loi, il y avait tout de même un risque que l'objectif ne soit pas atteint. J'espère que j'avais tort, mais je

but I still have reservations about whether we've got this right. Thanks very much for your answers to my questions.

Mr. Fowler: Thank you, senator.

Senator Batters: My questions are for Professor Parent. First of all, Professor Parent, I'm not sure if you had the opportunity to watch Justice Minister Lametti's testimony before us yesterday, but there were a couple of things that I wanted to ask you with respect to that.

First of all, I notice that you were one of the people who were actually consulted on the consultation list that the government did provide for this bill. When I asked Minister Lametti yesterday about who was consulted and when, he had previously stated that it was almost unanimous and most of the people who had been consulted were in favour of the government's approach on this bill, and then I asked him who wasn't and what were their chief concerns, the only person or group that he pointed to as being against what the government had done was the National Association of Women and the Law. Then he repeated that after he said a few other things and again brought up that particular organization. He didn't mention you.

I'm wondering what your experience was with the consultation process that was done with the government. National Association of Women and the Law were saying that this was a very slipshod consultation process and they had only been consulted very close to the end. They were consulted on June 14 and the bill was tabled in Parliament on June 17.

I'm wondering when were you consulted and what was your experience with the process? Thank you.

[*Translation*]

Mr. Parent: That's a good question. I received an email asking me to take a position on the bill. Unfortunately, I was in the United States for 10 days. I had agreed with the person handling the committee that I would be able to state my views when I returned.

However, when I got back, I found that everything had been decided. In spite of the comments I had made, it didn't matter much in the end, because everything had been decided and they had consulted me.

Another point that I nevertheless found concerning was that on the list of names of people who had been consulted, not one was from the medical community. It's clear that they will have to play a central role in future decisions because of the assessments they will have to do. I personally was consulted and gave my opinion, but it had already all been decided. I believe I was considered to be more of a problem than a solution. I don't think that the problems I raised went down very well with them.

ne suis pas certain qu'on ait la bonne solution ici. Je vous remercie beaucoup d'avoir répondu à mes questions.

Me Fowler : Merci, monsieur le sénateur.

La sénatrice Batters : Mes questions s'adressent à M. Parent. Tout d'abord, monsieur Parent, je ne sais pas si vous avez eu l'occasion d'écouter le témoignage du ministre de la Justice, M. Lametti, qui a comparu hier devant le comité, mais il y avait quelques questions que je voulais vous poser à ce sujet.

Tout d'abord, j'ai remarqué que vous faisiez partie de la liste des personnes qui ont été consultées dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi. Lorsque j'ai demandé hier au ministre Lametti qui avait été consulté et à quel moment, il a répondu que la plupart des personnes qui avaient été consultées étaient favorables à l'orientation du gouvernement et que le projet de loi jouissait d'un appui quasi unanime. Quand je lui ai demandé qui s'y opposait et quelles étaient les plus grandes préoccupations, il a indiqué que la seule organisation qui s'opposait à l'orientation du gouvernement était l'Association nationale Femmes et Droit. Il l'a répété après avoir soulevé quelques autres points, puis il a de nouveau évoqué cet organisme en particulier. Il n'a toutefois pas parlé de vous.

J'aimerais savoir ce que vous avez pensé du processus de consultation mené par le gouvernement. Les représentantes de l'Association nationale Femmes et Droit étaient d'avis que le processus avait été précipité et qu'elles n'avaient été consultées qu'à la toute fin du processus, soit le 14 juin, alors que le projet de loi a été déposé au Parlement le 17 juin.

Quand avez-vous été consulté et qu'avez-vous pensé du processus? Merci.

[*Français*]

M. Parent : C'est une bonne question. J'ai reçu un courriel me demandant d'adopter une position par rapport au projet de loi. Malheureusement, j'étais aux États-Unis pendant 10 jours. J'avais convenu avec la personne qui s'occupait du comité que je pourrais faire mes représentations à mon retour.

Toutefois, à mon retour, j'ai constaté que tout était décidé. Malgré les remarques que j'avais faites, en fin de compte, cela avait plus ou moins d'importance, parce que tout était décidé et ils m'avaient consulté.

Un autre point que j'ai trouvé tout de même préoccupant, c'est le fait que dans la liste des noms des personnes qui avaient été consultées, aucune personne ne provenait du milieu médical. Il est évident que ces personnes vont jouer un rôle central dans les décisions à venir en raison des expertises qu'elles devront faire. Personnellement, j'ai été consulté, j'ai donné mon opinion, mais tout était réglé. Je pense que j'étais perçu davantage comme un problème que comme une solution. Je ne pense pas que cela faisait leur affaire que je soulève certains problèmes.

Generally speaking, I believe the wording of section 33.1 is correct. It doesn't worry me too much, except for the fact that the definition of extreme intoxication is too limited. That's going to create some serious problems.

To return to Mr. Fowler's comments, about the fact that for a person who uses drugs, there is no objective foreseeability that this person will fall into a state of automatism. I don't know anyone who previously used drugs who said to themselves that they were running the risk of becoming a robot and would no longer be aware of what they were doing. However, most users who take cocaine, chronic users of cocaine, know full well — and if they don't know, then they should — that when you take cocaine, hallucinogenic drugs or amphetamines there is a risk of delirium or hallucinations. If you take hallucinogenic drugs there is a risk of hallucinations.

Cocaine use creates a risk of persecutory delusions. These risks are objectively foreseeable. As for automatism, no one will tell you that there is an objective foreseeability that a person who uses drugs will fall into an unconscious state of automatism. No one will tell you that.

Thank you for your question, senator.

[English]

Senator Batters: Something else I wanted to ask you, Professor Parent — thank you very much for those very important comments — the chair yesterday asked Minister Lametti about your contentions in your research, and Minister Lametti responded in part with this:

I would add with respect to insanity that we're also following the Supreme Court jurisprudence there as well. In the last number of years, there's been a marked departure from the Supreme Court using the terminology of "akin to insanity" in its extreme intoxication decisions. It has gone towards itself the extreme automatism standard and treats insanity effectively on different grounds, not criminally liable grounds. There is a whole body of jurisprudence that takes care of the insanity questions, if you will. The path that the court has chosen, referring to automatism, goes to the voluntariness of intent, the general idea that it negates voluntariness. That's where the court has gone and that's what we're following in using this terminology and using this conceptual structure of automatism. The insanity part is well taken care of by other jurisprudence.

How would you like to respond to the minister's comments?

De façon générale, en ce qui concerne la rédaction de l'article 33.1, selon moi, c'est correct. Cela ne me préoccupe pas trop, si ce n'est que la définition d'intoxication extrême est trop limitée. Cela va créer des problèmes sérieux.

Je reviens aux propos de M. Fowler, à savoir que dans le cas d'une personne qui consomme de la drogue, il n'y a aucune prévisibilité objective que cette personne tombe dans un état d'automatisme. Je ne connais personne qui a déjà pris de la drogue et qui s'est dit qu'il courait le risque de devenir un robot et qu'il ne serait plus conscient de ses actes. Par contre, la plupart des usagers, les personnes qui prennent de la cocaïne, les consommateurs chroniques de cocaïne savent fort pertinemment — et s'ils ne le savent pas, ils devraient le savoir — que lorsqu'on prend de la cocaïne, des hallucinogènes ou des amphétamines, il y a un risque qu'ils se retrouvent sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations. Si on prend des hallucinogènes, il y a un risque d'avoir des hallucinations.

Si on prend de la cocaïne, il y a un risque d'avoir des idées délirantes de persécution. Ce sont des risques qui sont objectivement prévisibles. Pour ce qui est de l'automatisme, personne ne vous dira qu'il y a une prévisibilité objective qu'une personne consommant de la drogue va tomber dans un état d'inconscience, d'automatisme. Personne ne dira cela.

Je vous remercie de votre question, madame la sénatrice.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Je vous remercie, monsieur Parent, de vos observations très importantes. J'ai une autre question à vous poser. Hier, la présidente a posé une question au ministre Lametti au sujet de vos préoccupations, et le ministre a répondu ceci :

En ce qui concerne la folie, nous suivons également la jurisprudence de la Cour suprême qui, ces dernières années, a visiblement cessé d'user de l'expression « semblable à la folie » dans ses arrêts sur l'intoxication extrême. Elle a commencé à privilégier le critère d'automatisme extrême et à traiter efficacement la folie dans différents contextes, non susceptibles de poursuites au criminel. Une jurisprudence bien établie porte sur les questions de folie, si vous voulez. Pour l'automatisme, la démarche qu'elle a retenue va au libre arbitre de l'intention, l'idée générale selon laquelle c'est la négation de ce libre arbitre. C'est ce terrain que le tribunal a décidé d'occuper et nous l'y suivons en employant cette terminologie et en usant de cette structure conceptuelle de l'automatisme. Le reste de la jurisprudence prend bien soin de l'aspect folie.

Pourriez-vous commenter les propos du ministre?

[Translation]

Mr. Parent: First of all, as I explained earlier, someone who takes drugs voluntarily and experiences psychosis, delirium or hallucinations, in a state akin to insanity, cannot plead an insanity defence. Even though the person is incapable of knowing that the actions were wrong, the source of the incapacity does not stem from a mental disorder, but rather voluntary intoxication. That person would have to present a defence of voluntary intoxication.

In response to your question, if section 33.1 were limited to cases of automatism, everyone in an extreme state of intoxication akin to insanity would not be subject to section 33.1. That would then be challenged in court.

I'm going to read you a passage from a very important Supreme Court decision. Justice LeBel said:

. . . The logic of *Ruzic* is that it can also be said that an insane person is incapable of morally voluntary conduct.

Essentially, in its current form, extreme intoxication in section 33.1 does not apply to psychotic episodes in which voluntariness in the physical sense remains intact. The exclusion in section 33.1, as I explained earlier to Mr. Boisvenu, would not apply to these people. The person would then be able to easily demonstrate that their conviction, like the conviction of a person in a state of automatism, violates section 7 and section 11 of the Charter, because it allows the conviction of a person who was incapable of acting voluntarily from the moral standpoint. That would allow the person to get around the exclusion in section 33.1 and plead a defence of extreme intoxication.

That's the direction we are clearly headed for. I'm going to be honest with you and say that I don't understand why people are determined to limit section 33.1 to cases of extreme intoxication akin to automatism. I think it's because of *Brown*, but the problem with *Brown* is that it's one of the very few cases I know of in Canada in which extreme intoxication gave rise to a state of automatism. It was substance-induced delirium, but in 98% of other cases, there was no automatism. The person was completely intoxicated, thinking they were on a divine mission, or that they had to kill someone. The person was hallucinating.

Such people will never be held responsible for their actions, unless section 33.1, specifies explicitly that extreme intoxication applies not only to cases of automatism, but also to similar cases

[Français]

M. Parent : Premièrement, comme je l'ai expliqué plus tôt, une personne qui consomme de la drogue volontairement et qui fait une psychose ou qui se retrouve sous l'emprise délirante ou d'hallucination, dans un état semblable à l'aliénation mentale, ne peut pas plaider une défense d'aliénation mentale. Malgré le fait qu'elle est incapable de savoir que ses actes étaient mauvais, la source de cette incapacité ne découle pas d'un trouble mental, mais d'une intoxication volontaire. Donc, elle devra présenter une défense d'intoxication volontaire.

Pour répondre à votre question, si on limite l'article 33.1 aux cas d'automatisme, toutes les personnes qui se retrouvent dans un état d'intoxication extrême au seuil de l'aliénation mentale vont échapper à l'article 33.1. Cela sera alors contesté devant les tribunaux.

Je vais vous lire un passage d'une décision très importante de la Cour suprême. Le juge LeBel disait :

[...] En suivant la logique adoptée dans l'arrêt *Ruzik*, il est également possible d'affirmer qu'une personne souffrant d'aliénation mentale est incapable d'agir volontairement sur le plan moral.

Essentiellement, dans la mouture actuelle, l'intoxication extrême à l'article 33.1 ne s'applique pas aux épisodes psychotiques où le caractère volontaire au sens physique demeure intact. L'interdiction prévue à l'article 33.1, comme je l'ai expliqué tantôt à M. Boisvenu, ne s'appliquera pas à ces personnes. La personne pourra alors facilement démontrer que sa condamnation, au même titre que celle d'une personne en état d'automatisme, viole l'article 7 et l'article 11 de la Charte, car elle permet la condamnation d'une personne qui était incapable d'agir volontairement au point de vue moral. Elle pourra dès lors contourner l'interdiction prévue à l'article 33.1 et plaider sa défense d'intoxication extrême en matière de crime d'intention générale.

C'est sûr et certain qu'on s'en va vers ça. Je vais être franc avec vous, je ne comprends pas cette obstination à limiter l'article 33.1 aux cas d'intoxication extrême au seuil de l'automatisme. Je pense que cela provient de l'arrêt *Brown*, mais le problème avec l'arrêt *Brown* est que c'est l'un des seuls cas que je connais au Canada où l'intoxication extrême avait donné lieu à un état d'automatisme. C'était un délirium induit par une substance, mais dans 98 % des autres cas, il n'y a pas d'automatisme. La personne est complètement intoxiquée. Elle pense, par exemple, qu'elle a une mission divine, qu'il faut qu'elle tue une personne. La personne hallucine.

Ces personnes ne seront jamais reconnues responsables de leurs actes, à moins que ce soit écrit explicitement dans l'article 33.1, c'est-à-dire que l'intoxication extrême s'applique

of insanity. Otherwise, we are headed for a challenge. I have nothing to gain in that.

Thank you for your highly relevant questions.

Senator Dupuis: Thank you for being with us today, Professor Parent and Professor Fowler.

Professor Parent, you said that you had nothing to gain in that. Is that because you would have something to lose?

Mr. Parent: Yes, because I teach a course on intoxication and mental disorders, and when I have to explain to my students that someone who is experiencing delirium or hallucinations is not in a state of extreme intoxication, it bothers me. It's a question of logic and application, meaning that from the moment section 33.1 is restricted to cases of automatism, there will be challenges and acquittals in cases where someone voluntarily used drugs, and it was objectively foreseeable that they would enter a state akin to insanity. That's my point of view.

I've always been in favour of holding people who voluntarily decide to become intoxicated to be held responsible, and find it unfortunate that owing to a shortcoming in the wording, most extremely intoxicated people will be able to avoid being subject to the provision.

Senator Dupuis: Thank you, Professor Parent. You raised the issue of doctors and medical assessments and I had some questions about that.

You mentioned your 23 years of experience. That means we have about 50 years of expertise in forensic psychiatry.

Do you believe that it would be worthwhile to hear from psychiatrists on this issue? Because are referring again to the *Daviault* and *Brown* decisions. We've been juggling with these questions from a legal standpoint. Are there things we should learn from their experience, their point of view and their expertise as psychiatrists?

Mr. Parent: Absolutely. As I mentioned earlier, I had a meeting with the Association québécoise de psychiatrie. I followed that up by meeting with representatives of the Canadian Psychiatric Association, who also corroborated my way of seeing things. We asked what it would change for us. The problem that will come up — and it's a problem that has existed in law for years — is that psychiatrists and legal experts don't speak the same language at all. In other words, we're going to ask ourselves whether the person was in a state of automatism at the time of the crime. The psychiatrist will say no, that the person was not in a state of automatism. They were conscious of what

non seulement aux cas d'automatisme, mais aussi aux cas voisins de l'aliénation mentale. Sinon, on s'en va vers une contestation. Pour ma part, je n'ai rien à gagner à là-dedans.

Merci de vos questions très pertinentes.

La sénatrice Dupuis : Professeur Parent et professeur Fowler, merci d'être des nôtres ici, aujourd'hui.

Professeur Parent, puisque vous dites que vous n'avez rien à gagner là-dedans, est-ce que vous avez quelque chose à perdre?

M. Parent : Oui, parce que je donne un cours sur l'intoxication et les troubles mentaux, et lorsque je suis obligé d'expliquer à mes étudiants qu'une personne délirante ou une personne qui est complètement en état d'hallucination n'est pas dans un état d'intoxication extrême, ça me dérange. C'est une question de logique et d'application, c'est-à-dire qu'à partir du moment où on limite l'article 33.1 aux seuls cas d'automatisme, à partir de ce moment-là, il y aura des contestations qui vont mener à des acquittements dans des cas où une personne a consommé volontairement de la drogue, dans un contexte où il était objectivement prévisible qu'elle tombe dans un état semblable à l'aliénation mentale. C'est mon point de vue.

J'ai toujours été pour la responsabilité des personnes qui décident volontairement de s'intoxiquer et je trouverais dommage qu'en raison d'une lacune sur le plan de la rédaction, la plupart des personnes intoxiquées de façon extrême échappent à la disposition.

La sénatrice Dupuis : Merci, professeur Parent. Vous avez soulevé la question des médecins et des expertises médicales et j'avais des questions à ce sujet.

Vous avez parlé de votre expérience de 23 ans. Je constate qu'on a environ 50 ans d'expertise en psychiatrie légale.

Croyez-vous qu'on aurait intérêt à entendre les psychiatres sur cette question? Parce que vous reprenez l'exemple de l'arrêt *Daviault*, et de l'arrêt *Brown*. On jongle avec ces questions dans le milieu du droit. Y a-t-il des choses que l'on doit apprendre à partir de leur expérience, de leur point de vue et de leur expertise en tant que psychiatres?

M. Parent : Absolument. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, j'ai eu une rencontre avec l'Association québécoise de psychiatrie. On était sur la même longueur d'onde. J'ai par la suite eu une rencontre avec des représentants de l'Association canadienne de psychiatrie qui ont également confirmé ma façon de voir les choses. On nous a demandé ce que ça changeait pour nous. Le problème qui va se présenter — et c'est un problème qui existe depuis des années en droit — est que les psychiatres et les juristes vont parler un langage complètement différent. C'est-à-dire que nous, on va se demander s'il était dans un état d'automatisme au moment du crime. Le psychiatre va dire que

they were doing, but behaving in a state of delirium that was telling them to assault or kill someone.

Doing this will further widen the gap between law and medicine, and I believe that to be highly regrettable. As you were able to see, we are in a highly complex area where concepts are very important. It's like shooting an arrow. If the aim is a little off, it won't show at 5 metres, but the outcome will be terrible at 40 metres. What I'm saying is that we have an opportunity to clarify things and get the law and psychiatry on the same wavelength.

Listen, it's an excellent question. My goal throughout this entire process was first of all, to get the psychiatric associations on board, along with the people who are most involved in this issue, apart of course from the victims and the accused.

Senator Dupuis: Thank you for being so emphatic on this matter, because it looks essential to me. And according to your experience, there is data, but only fragmentary, on the link between voluntary intoxication and violence against women.

In your experience, is it a legal or a medical problem? There's something that has not been clearly defined and I'm trying to see how we might do a better job of it. We know, empirically, that there's a link, but in your experience, are there factors you could identify that could be explored more extensively?

Mr. Parent: Scientifically speaking, I am not familiar with the data. I think that Professor Grant would be in a better position than I am to talk about that. Experience has shown that it's rare. For example, two years ago, in downtown Montreal, a man smoked crack, developed persecutory delusions, and then assaulted his spouse and his child.

This was the incident in which the policewoman had fired down the lane in the direction of the accused, and missed twice. The man was holding his child in his arms and had a knife. I don't have any statistical data for anything that may have occurred after that, but it's clear that crime today is predominantly affecting vulnerable people, and women in particular, and this incident is an instance of it.

So, when we say it's rare, I think we should limit that to cases of automatism. On the other hand, this is an example of a completely delirious individual who had taken crack, who knew that he could hallucinate, who attacked his wife and daughter, whom he threatened to kill. Can that person, following a murder or manslaughter charge of which he is found guilty, say: "Listen, I was not in a state of automatism?" I was in a psychological state where I was no longer able to know what I was doing. I was

non, qu'il n'était pas dans un état d'automatisme. Il était conscient de ce qu'il faisait, mais il agissait sous l'emprise de ses idées délirantes qui lui commandaient d'agresser ou de tuer telle personne.

C'est sûr qu'on va approfondir le fossé qui existe entre le droit et la médecine, ce qui est, selon moi, fort regrettable. Comme vous l'avez constaté, nous sommes dans un domaine très complexe où les concepts sont très importants. C'est comme tirer une flèche. Si ta mire est un peu croche, à 5 mètres ça ne paraît pas, mais à 40 mètres, ça va être épouvantable. Ce que je dis, c'est que nous avons l'occasion de rendre les choses plus claires et d'harmoniser le droit avec la psychiatrie.

Écoutez, c'est une excellente question. Mon but, à travers cette démarche, était d'engager les associations de psychiatrie et les personnes les plus concernées en premier lieu, après les victimes, bien entendu, et les accusés.

La sénatrice Dupuis : Je vous remercie d'insister sur cette question parce qu'elle me semble fondamentale. Aussi, selon votre expérience, il y a des données, mais elles sont parcellaires, sur le phénomène de l'association entre l'intoxication volontaire et la violence contre les femmes.

Selon votre expérience, est-ce que c'est un problème de droit ou un problème de médecine? Il y a quelque chose qui n'est pas clairement défini et j'essaie de voir comment on pourrait mieux le définir. On le sait de façon empirique, qu'il y a un lien, mais est-ce que selon votre expérience, il y a des éléments que vous pouvez déterminer et auxquels on pourrait s'intéresser de façon plus précise?

M. Parent : De façon scientifique, je ne connais pas les données. Je pense que la professeure Grant est une personne mieux placée que moi pour parler de cela. Par expérience, on dit que c'est rare. Prenez cet exemple : il y a deux ans, en plein centre de Montréal, un homme a fumé du crack et a développé des idées délirantes de persécution. Il s'en est pris à sa conjointe et à son enfant.

C'est l'épisode où la policière avait fait feu en pleine ruelle en direction de l'accusé, et elle l'avait raté à deux reprises. L'homme tenait son enfant par le bras avec un couteau. À partir de ce moment-là, je n'ai pas de données statistiques, mais il est évident que la criminalité actuelle touche de façon prédominante les personnes vulnérables, notamment les femmes et ça, c'est un exemple.

Alors, lorsqu'on dit que c'est rare, je pense qu'on doit limiter cela aux cas d'automatisme. Par contre, c'est un exemple d'un individu complètement délirant qui avait pris du crack, qui savait qu'il pouvait halluciner, qui s'en est pris à sa femme et à sa fille, qu'il menaçait de tuer. Est-ce que cette personne-là peut, à la suite d'une accusation de meurtre ou d'homicide involontaire dont il est reconnu coupable, dire : « écoutez, moi je n'étais pas dans un cas d'automatisme »? J'étais dans un état psychique où

no longer able to know that my actions were wrong. So section 33.1 does not apply to me and for this reason I will be able to plead intoxication.

Then we come back to the *Daviault* ruling, which says you can plead extreme intoxication at the threshold of automatism or insanity. I don't have any statistical data, but it's obvious that empirically, this type of violence affects women in particular — as for children, I don't know, but for women, it's obvious.

Senator Dupuis: Thank you.

Mr. Parent: Thank you very much for your questions.

The Chair: Thank you, professor.

[*English*]

Senator Pate: Thank you to both witnesses for joining us. My question is for Mr. Fowler, although if Professor Parent wants to comment, I'd be happy to hear from him as well.

You mentioned questions that some of us put to the minister yesterday. You may also be aware that when the Native Women's Association of Canada appeared before the Justice Committee in the House of Commons, they talked about the systemic problem associated with drug use and substance use and the fact that continuing to attempt to address this through the Criminal Code was problematic. I'm curious as to what your perspective is on this.

Mr. Fowler: Every day, I feel the shame of living in a city where six people a day continue to die from drug overdoses. Having said that, I know that there are a lot of well-meaning people on all sides of the political spectrum who may take different approaches, but all of them are horrified by those statistics.

I personally believe, from my experience, that law enforcement and more law enforcement alone is not going to solve the problem. I think criminalizing what is essentially a health problem is not going to solve the health problem.

That's not to say that the criminal law doesn't play a role. Apprehending somebody who's a drug addict who's committed a criminal offence, if that is a route by which we can get them into meaningful rehabilitation and ongoing treatment, then clearly the criminal justice system has played an essential role. However, putting them in jail and then releasing them back into the community, my understanding is that they are then at the highest and greatest risk for overdosing and mortality, effectively.

je n'étais plus capable de savoir ce que je faisais. Je n'étais plus capable de savoir que mes actes étaient mauvais. Donc l'article 33.1 ne s'applique pas à moi et pour cette raison, je vais pouvoir plaider l'intoxication.

On revient alors à l'arrêt *Daviault* qui dit que tu peux plaider l'intoxication extrême au seuil de l'automatisme ou de l'aliénation mentale. Moi, je n'ai pas de données statistiques, mais c'est évident que de façon empirique, ce type de violence touche en particulier les femmes — les enfants je ne sais pas, mais les femmes, c'est évident.

La sénatrice Dupuis : Merci.

M. Parent : Je vous remercie beaucoup de vos questions.

La présidente : Merci, professeur.

[*Traduction*]

La sénatrice Pate : Je remercie nos deux témoins de leur présence. Ma question s'adresse à Me Fowler, mais si M. Parent souhaite intervenir, je serais également heureuse de l'entendre.

Vous avez évoqué des questions que certains d'entre nous avons posées au ministre hier. Vous savez sans doute que, lorsque les représentants de l'Association des femmes autochtones du Canada ont comparu devant le comité de la justice de la Chambre des communes, ils ont parlé des problèmes systémiques de la consommation de drogues et de la toxicomanie et ils ont affirmé que ce n'était pas le Code criminel qui allait nous permettre de régler ces problèmes. J'aimerais connaître votre point de vue à ce sujet.

Me Fowler : Tous les jours, j'éprouve de la honte de vivre dans une ville où six personnes par jour continuent de mourir d'une surdose. Cela dit, je sais qu'il y a beaucoup de gens bien intentionnés de toutes les allégeances politiques qui ont sans doute des avis différents quant à l'approche à prendre, n'empêche, ces personnes sont toutes choquées par ces statistiques.

Personnellement, d'après mon expérience, ce n'est pas seulement en renforçant les effectifs policiers et l'application de la loi qu'on va régler le problème. Je pense que le fait de criminaliser ce qui est essentiellement un problème de santé ne va pas améliorer la situation.

Je ne dis pas que le droit pénal n'a pas de rôle à jouer. Si on appréhende un toxicomane qui a commis un acte criminel et qu'on lui offre de bons programmes de réadaptation et de traitement de la toxicomanie, à ce moment-là, le système de justice pénale aura certainement joué un rôle essentiel. Cependant, si on ne fait qu'incarcérer un délinquant puis le relâcher dans la société, il y a beaucoup plus de chances que cette personne fasse une surdose et en meure.

Really, the only solution that I see is that we have to have greater access to meaningful treatment, and it has to be accessible at the moment that the addict wants it. We can't say to an addict, "You're on a waiting list," because in seven days that addict may not be in a place where they want to go into rehabilitation or treatment.

Now I know in British Columbia there's talk outside of the criminal justice system about enforced treatment and rehabilitation. I know that raises some concerns under section 7 of the Charter, but I guess I would say right now that we have to try everything. We're losing a lot of people.

Senator Pate: Professor Parent, would you like to add anything?

[Translation]

Mr. Parent: I fully agree with Mr. Fowler.

Senator Boisvenu: My question is for Professor Parent. It's a real shame that the work we're doing now will do nothing to improve this bill. Basically, we're doing a bit of rubber stamping. In your opinion, should we introduce another bill that would amend the current bill and that would go in the direction of what you said this morning?

Mr. Parent: I am a little uncomfortable with this question. First of all, in terms of the usefulness of the exercise, I thought we could still change things.

However, if you're telling me that based on your experience, this will be more or less heard, I think the rest will take place in the courts, unfortunately. I don't see any other way out. In my opinion, this is a bill that has a flaw, but a flaw that is very important. As for the rest, I agree, but it is 100% certain that this aspect of section 33.1 will be contested. I do not have a crystal ball, but it is certain. I can't answer for the Senate. I think it is a necessary amendment, Senator Boisvenu.

Senator Boisvenu: Thank you very much.

[English]

The Chair: Senators, we have almost run out of time. If I get another question in, we will be out of time. I am sorry to those who still have questions.

I want to thank Professor Fowler and Professor Parent.

[Translation]

Mr. Parent, thank you very much for your testimony.

La seule solution, à mon avis, est de veiller à ce que les toxicomanes aient accès à un traitement convenable pour leur problème de toxicomanie, et ce, au moment où ils le souhaitent. On ne peut pas dire à un toxicomane qu'il est sur une liste d'attente, car une semaine plus tard, celui-ci ne voudra peut-être plus suivre de traitement ou de programme de réadaptation.

Je sais qu'en Colombie-Britannique, on parle d'imposer un traitement et un programme de réadaptation obligatoire en dehors du système de justice pénale. Je sais que cela suscite des préoccupations relatives à l'article 7 de la Charte, mais je suis porté à dire qu'en raison de la situation actuelle, nous devons tout essayer. Beaucoup trop de gens perdent la vie.

La sénatrice Pate : Monsieur Parent, aimeriez-vous ajouter quelque chose?

[Français]

M. Parent : Je suis entièrement d'accord avec M. Fowler.

Le sénateur Boisvenu : Ma question s'adresse au professeur Parent. C'est vraiment dommage que le travail qu'on fait actuellement n'aidera en rien à améliorer ce projet de loi. Dans le fond, c'est un peu un travail de *rubber stamping* qu'on fait. Selon vous, est-ce qu'on devrait déposer un autre projet de loi qui modifierait l'actuel projet de loi et qui irait dans le sens de vos propos de ce matin?

M. Parent : Je suis un peu mal à l'aise par rapport à cette question. Tout d'abord, en ce qui concerne l'utilité de l'exercice, je croyais qu'on pouvait encore changer les choses.

Cependant, si vous me dites que, selon votre expérience, que ce sera plus ou moins entendu, je pense que la suite aura lieu devant les tribunaux, malheureusement. Je ne vois pas d'autres issues. Selon moi, c'est un projet de loi qui comporte une faille, mais une faille qui est très importante. Pour le reste, je suis d'accord, mais c'est sûr à 100 % que cet aspect de l'article 33.1 sera contesté. Je n'ai pas de boule de cristal, mais c'est certain. Je ne peux pas répondre à la place du Sénat. Je pense que c'est une modification nécessaire, sénateur Boisvenu.

Le sénateur Boisvenu : Merci beaucoup.

[Traduction]

La présidente : Honorables sénateurs, le temps réservé à nos témoins est presque écoulé. Si un sénateur pose une autre question, nous allons manquer de temps. Je suis désolée pour ceux qui avaient des questions.

Je tiens à remercier maître Fowler et monsieur Parent.

[Français]

Monsieur Parent, merci beaucoup pour votre témoignage.

[English]

Mr. Fowler, thank you very much for your testimony, too. It has been very useful to us.

Senators, we will now go to Senator Boisvenu.

[Translation]

Senator Boisvenu: I would like to thank my committee colleagues for their work this week on Bill S-205. I was in Washington for a NATO meeting, so I couldn't be at the meeting, but I would have liked to be there. I just want to acknowledge your work and thank you for your last minutes on this bill. Thank you very much.

The Chair: Senator Boisvenu, thank you very much for your work.

[English]

When you were away, many of us said that we really admire your commitment to the issue of violence against women and we salute you for your work.

Senator Boisvenu: Thank you.

The Chair: For today's second panel, we have appearing before us from the National Association of Women and the Law, Suzanne Zaccour, Head of Feminist Law Reform. As an individual, Michelle Lawrence, Associate Professor and Director, Access to Justice Centre for Excellence, University of Victoria.

I welcome both of you. We will start with you, Ms. Zaccour.

Suzanne Zaccour, Head of Feminist Law Reform, National Association of Women and the Law: Thank you, Madam Chair. Thank you to the committee for the invitation. I am Suzanne Zaccour, Head of Feminist Law Reform at the National Association of Women and the Law, or NAWL, which is a national not-for-profit organization that advocates for women's rights in Canada since 1974.

When Bill C-28 was rushed through the legislative process, NAWL and 19 other women's rights organizations expressed concerns about the lack of sufficient study and consultation. We are very grateful for the senators' time and attention today.

I would like to share with you three sets of concerns we have regarding this bill.

[Traduction]

Maître Fowler, je vous remercie également de votre témoignage, qui s'est avéré fort utile.

Chers collègues, je vais maintenant céder la parole au sénateur Boisvenu.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : J'aimerais remercier mes collègues du comité pour le travail accompli cette semaine en ce qui concerne le projet de loi S-205. J'étais à Washington pour une réunion de l'OTAN, je n'ai pas pu être à la réunion, mais j'aurais aimé y être. J'aimerais tout simplement saluer votre travail et vous remercier pour vos dernières minutes dans ce projet de loi. Merci beaucoup.

La présidente : Sénateur Boisvenu, merci beaucoup pour votre travail.

[Traduction]

Lorsque vous étiez absent, bon nombre d'entre nous avons dit que nous admirions votre détermination à mettre fin à la violence faite aux femmes et avons salué votre travail.

Le sénateur Boisvenu : Merci.

La présidente : Pour notre second groupe de témoins, nous accueillons Mme Suzanne Zaccour, responsable de la réforme féministe du droit à l'Association nationale Femmes et Droit, ainsi que Mme Michelle Lawrence, professeure agrégée et directrice, Access to Justice Centre for Excellence, à l'Université de Victoria, qui témoignera à titre personnel.

Je vous souhaite la bienvenue à toutes les deux. Nous allons commencer par vous, madame Zaccour.

Suzanne Zaccour, responsable de la réforme féministe du droit, Association nationale Femmes et Droit : Merci, madame la présidente. Je remercie le comité de m'avoir invitée à témoigner. Je suis Suzanne Zaccour, responsable de la réforme féministe du droit à l'Association nationale Femmes et Droit, un organisme national à but non lucratif qui fait la promotion des droits des femmes au Canada depuis 1974.

Lorsque le projet de loi C-28 a été étudié et adopté à toute vapeur, notre organisation ainsi que 19 organisations de défense des droits des femmes ont exprimé des préoccupations, compte tenu de l'absence d'études et de consultations approfondies. Nous remercions les sénateurs du temps et de l'attention qu'ils nous consacrent aujourd'hui.

J'aimerais vous faire part de trois préoccupations que nous avons à l'égard du projet de loi.

[Translation]

First, it is important to consider the effects of a law as a whole, even in the absence of a valid defence that would lead to an acquittal. We are concerned that in some cases, simply raising a potential defence of extreme intoxication may influence the victim, the police or the prosecutor in their decision not to report, not to charge or to negotiate a response to the charge.

You know as well as I do that it is a tiny minority of sexual assaults that make it to trial. So it's important to consider the effects of the law both before and after that stage.

We are particularly concerned that some cases do not go to trial because the accused claims that they had consumed too much alcohol. It would be appropriate to clarify in the law, for victims, for police and for prosecutors, that alcohol itself is not presumed to cause extreme intoxication. Of course, training and information for the public is also an important way to do this.

[English]

Second, we are concerned about the Crown's ability to prove marked departure given the lack of clarity in the law. As Professor Isabel Grant explained to the House of Commons Committee on Justice and Human Rights, subsection 2 of section 33.1 says that the court must consider the objective foreseeability of the risk of extreme intoxication and risk of harm to another person. However, judges should consider all the circumstances of the case rather than being directed to consider two particular factors. As written, the legislation can be read to suggest that the Crown has to prove beyond a reasonable doubt that the risk of harm and the risk of extreme intoxication were foreseeable or even likely.

We have concerns that this might be simply unprovable. Imagine an accused who has taken these drugs before and says that it wasn't foreseeable because they have done this before and they didn't lose control. Now imagine an accused who has not taken these drugs before and says, "I've never done these drugs before, so how could anyone know that my body would react in this particular way?" The law will not fulfill its objective if getting a conviction becomes virtually impossible.

Our third point is that we invite you to recommend a three-year review of the law. A lot of the conversation around this bill has been about how this defence is allegedly very rare, but how can we know? How can we say and know that the defence is

[Français]

Premièrement, c'est important de considérer les effets d'une loi dans son ensemble, même en l'absence d'une défense valide qui mènerait à un acquittement. Nous craignons que dans certains cas, le seul fait d'invoquer une potentielle défense d'intoxication extrême puisse influencer la victime, la police ou la procureuse ou le procureur dans leur décision de ne pas dénoncer, de ne pas porter d'accusation ou de négocier une réponse à l'accusation.

Vous savez comme moi que c'est une infime minorité des agressions sexuelles qui se rendent jusqu'à un procès. C'est donc important de considérer les effets de la loi avant et en dehors de cette étape.

Nous sommes particulièrement inquiètes que certains cas ne se rendent pas au procès, parce que l'accusé affirme qu'il avait consommé trop d'alcool. Il serait pertinent de préciser dans la loi, pour les victimes, pour la police et pour les procureurs et procureuses, que l'alcool en soi n'est pas présumé pouvoir causer une intoxication extrême. Bien sûr, des formations et de l'information pour le public sont également une voie importante à cet effet.

[Traduction]

Deuxièmement, nous nous inquiétons de la capacité de la Couronne d'établir l'existence d'un écart marqué par rapport à la norme étant donné le manque de précision dans la loi. Comme Mme Isabel Grant l'a expliqué au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, aux termes du paragraphe 33.1(2), le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Cependant, les juges devraient tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire au lieu de s'en tenir à deux facteurs. Dans sa forme actuelle, la loi peut être interprétée de façon à laisser entendre que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le risque de préjudice et d'intoxication extrême était prévisible ou même probable.

Nous craignons que cela soit impossible à prouver. Un accusé ayant déjà consommé de telles drogues par le passé pourra-t-il affirmer que le risque n'était pas prévisible parce qu'il en avait déjà consommé sans perdre la maîtrise de lui-même? Un accusé qui n'en avait jamais consommé pourra-t-il faire de même et affirmer qu'il ne pouvait prévoir que son corps réagirait de cette manière parce qu'il n'avait jamais consommé ces drogues? La loi ne va pas atteindre son objectif s'il est impossible d'obtenir une condamnation.

Troisièmement, nous demandons au comité de recommander un examen triennal de la loi. Dans le cadre du débat sur ce projet de loi, on a souvent dit que ce genre de défense était rarissime, mais comment peut-on le savoir? Comment peut-on affirmer

rarely used when it has been unavailable, for the most part, for the past 27 years?

Research by Kerri Froc and Elizabeth Sheehy suggests that the extreme intoxication defence could be used more regularly than anticipated, but in any case, we do not know and cannot know what kind of impact this defence can have and will have outside of the trial, for example, in charging decisions.

A recommendation for a review of the law in three years would give women's organizations who were not sufficiently consulted before the bill was passed some reassurance that any problems and adverse consequences of the law can be addressed.

[Translation]

I thank you for your attention and I will be happy to answer your questions.

The Chair: Thank you for being with us, Ms. Zaccour.

[English]

Michelle S. Lawrence, Associate Professor and Director, Access to Justice Centre for Excellence, University of Victoria, as an individual: Thank you, Madam Chair. I'm pleased to join you today from my home in Victoria, from the traditional territories of the Lekwungen-speaking people and the Esquimalt, Songhees and WSÁNEC people, whom I acknowledge with respect.

By way of background, I work as an associate professor of law at the University of Victoria, and I serve as the director of the Access to Justice Centre for Excellence. I am a former associate director of the FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children.

I am an interdisciplinary scholar. I hold graduate degrees in law and in criminology. I have a particular interest in cases at the intersection of crime and mental health. My PhD research concerned the treatment at law of accused persons found to have committed offences while in states of substance-induced and substance-associated psychosis where intoxication was voluntary.

My research on the former section 33.1 was among the body of scholarship that the Supreme Court of Canada considered in the *R. v. Brown* case. I previously practised law as a partner at a national law firm. I have experienced criminal litigation, representing both the Crown and the defence. I sit now as an alternate chair of the British Columbia Review Board.

qu'une défense est rarement utilisée si la plupart des accusés sont incapables d'invoquer cette défense depuis 27 ans?

Selon une étude réalisée par Mmes Kerri Froc et Elizabeth Sheehy, la défense de l'intoxication extrême pourrait être utilisée plus souvent que prévu, mais quoi qu'il en soit, nous ignorons quelle incidence cette défense aura à l'extérieur du procès, sur les décisions de porter des accusations, par exemple.

Un examen de la loi tous les trois ans donnerait aux organisations de femmes qui n'ont pas été suffisamment consultées avant l'adoption du projet de loi l'assurance que l'on pourra remédier aux problèmes et aux conséquences négatives associés à la loi.

[Français]

Je vous remercie de votre attention et je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

La présidente : Merci, madame Zaccour, pour votre présence parmi nous.

[Traduction]

Michelle S. Lawrence, professeure agrégée et directrice, Access to Justice Centre for Excellence, Université de Victoria, à titre personnel : Merci, madame la présidente. Je suis heureuse de me joindre à vous aujourd'hui depuis mon domicile, à Victoria, situé sur les territoires traditionnels des peuples de langue lekwungen et des peuples Esquimalt, Songhees et WSÁNEC, que je salue respectueusement.

À titre d'information, je suis professeure agrégée de droit à l'Université de Victoria et directrice d'Access to Justice Centre for Excellence. Je suis une ancienne directrice associée du FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children.

Je suis une universitaire interdisciplinaire. Je suis diplômée en droit et en criminologie. Je m'intéresse particulièrement aux affaires qui touchent à la fois à la criminalité et à la santé mentale. Ma recherche doctorale portait sur le traitement devant la loi des personnes accusées d'avoir commis des infractions alors qu'elles étaient dans un état de psychose provoqué par une substance ou associé à une substance après s'être intoxiqué volontairement.

Mes recherches sur l'ancien article 33.1 faisaient partie de la doctrine que la Cour suprême du Canada a examinée dans l'affaire *R. c. Brown*. J'ai déjà pratiqué le droit en tant qu'associée d'un cabinet d'avocats national. J'ai de l'expérience dans le domaine des poursuites pénales en tant que procureure et avocate de la défense. Je siège actuellement à la commission d'examen de la Colombie-Britannique en tant que présidente suppléante.

To prepare for this meeting, I reviewed the governing law and the major speeches delivered by senators on Bill C-28. I appreciate that the issues before you are many, and they are complex.

For my part, I endorse Senator Gold's analysis of the legislation as presented in his speech on second reading. In my view, the new section 33.1 is a welcome addition to the Criminal Code. It pursues legitimate legislative objectives of holding offenders to account and of protecting the public, and it is likely constitutional.

I would be happy to answer questions you might have of me in connection with the provision and, perhaps, its application to psychosis cases in particular at the close of this opening address.

With the greatest respect to Professor Parent, I do not share his view that amendments are required to capture these cases.

Otherwise, I would like to speak more generally of the law's response to intoxicated offending. For me, the focus for lawmakers should be on outcome. Our law is — and continues to be, with the benefit of the new section 33.1 — configured for convictions, for the attribution of criminal responsibility in cases where individuals make themselves dangerous through voluntary intoxication.

But we must ask, is a conviction always the right result? Where criminal acts are the product of a rational, willful or even a negligent criminal mind, the criminal actors can and should in this country expect to be met with the firm hand of the law. My question is whether the firm hand of the law is an appropriate response if intoxication and intoxicated offending is the product, in whole or in meaningful part, of mental disorder?

The data makes plain that criminal actors are not all the rational, restrained people that the law contemplates. On the contrary, many — if not most — are struggling with serious substance-use disorders and other mental disorders. They are individuals with complex neurobiological vulnerabilities. Some were born with these, and others have acquired them in difficult life circumstances.

A recent study of B.C. inmates released just last year found that 75% had either a substance-use disorder or some other kind of mental disorder, while 32% had both concurrently. In my view, there are arguments and opportunities for this committee to consider in the discharge of its mandate toward increasing the legal pathways for individuals in circumstances where their intoxication and where their intoxicated offending, again, was motivated by mental disorder, in whole or in meaningful part, and toward increasing the pathways for them from the criminal

En prévision de la présente réunion, j'ai examiné la loi applicable et les principaux discours prononcés par les sénateurs sur le projet de loi C-28. Je suis consciente que les questions dont vous êtes saisis sont nombreuses et complexes.

Pour ma part, je souscris à l'analyse que le sénateur Gold a faite du projet de loi dans son discours à l'étape de la deuxième lecture. À mon avis, le nouvel article 33.1 est un ajout bienvenu au Code criminel. Il poursuit des objectifs législatifs légitimes qui consistent à tenir les délinquants responsables de leurs actes et à protéger le public et il est probablement constitutionnel.

À l'issue de ce discours d'ouverture, je répondrai volontiers à vos questions sur cette disposition et peut-être son application aux cas de psychose en particulier.

Avec tout le respect que je dois au professeur Parent, je ne partage pas son point de vue selon lequel des amendements sont nécessaires pour couvrir ces cas.

Sinon, j'aimerais parler de façon plus générale de la réponse de la loi aux infractions commises en état d'intoxication. À mon avis, les législateurs devraient se concentrer sur les résultats. Notre droit est et continue d'être, fort du nouvel article 33.1, axé sur les condamnations pour l'imputation de la responsabilité criminelle dans les cas où les individus s'intoxiquent volontairement et deviennent dangereux.

Cependant, nous devons nous demander si une condamnation est toujours le bon résultat. Lorsque les actes criminels sont le produit d'un esprit criminel rationnel, délibéré ou même négligent, les acteurs criminels peuvent et doivent s'attendre à être assujettis à l'approche musclée de la loi au Canada. Je me demande si l'approche musclée de la loi est une réponse appropriée si l'intoxication et les infractions commises en état d'intoxication sont le produit, en tout ou en partie, d'un trouble mental.

Les données montrent clairement que les acteurs criminels ne sont pas tous les personnes rationnelles et modérées que la loi envisage. Au contraire, beaucoup d'acteurs criminels, voire la plupart d'entre eux, sont aux prises avec de graves problèmes de toxicomanie et d'autres troubles mentaux. Ils ont des vulnérabilités neurobiologiques complexes. Certains les ont à la naissance, tandis que d'autres les acquièrent dans des situations difficiles.

Selon une étude récente sur les détenus de la Colombie-Britannique qui ont été libérés l'an dernier, 75 % d'entre eux étaient atteints de troubles de toxicomanie ou d'un autre type de trouble mental, tandis que 32 % étaient atteints des deux simultanément. À mon avis, il y a des arguments et des possibilités que le comité devrait prendre en considération dans l'exécution de son mandat, qui vise à accroître les voies juridiques des gens se trouvant dans des situations où leur intoxication et les infractions qu'ils ont commises en état

justice system to the forensic mental health system, if not for the sake of the offender's dignity, then critically for the safety of the public.

I did not have the opportunity to confirm the figures before today's meeting, but my understanding is that recidivism rates on release from forensic mental health systems following treatment of underlying mental disorders are markedly lower than those on release from correctional systems.

Our present pathway, our primary pathway for diversion to the forensic mental health system, is through the not criminally responsible by reason of mental disorder defence in section 16. The language of section 16 captures cognitive impairment, like psychosis. There is no statutory equivalent for volitional impairment. For automatistic states, we rely on the common law to effect diversion.

A question for this committee to consider is whether to codify if not the whole common law pathway for automatistic statements, at least the common law presumption that automatistic acts are the product of mental disorder and not external triggers. Ideally, a codification could supplement section 16 and align well with the new section 33.1.

Alternatively, or in addition, this committee might consider new diversionary tools for use in sentencing. Doing so could avoid more complicated amendments to provisions concerning criminal responsibility. These tools could then be available for cases of non-extreme intoxication.

Unfortunately, though, I'm not in a position to recommend a particular tool to you today. I need more time for that research, but I can commend to you for your own review and for your own research the hospital order regime in the United Kingdom. There, as I understand it, sentencing courts can divert an offender to the mental health system if they are satisfied the offender is suffering a mental disorder of a nature and of a degree that makes it appropriate for them to be detained in hospital for treatment. I'm very interested to learn how often and to what effect hospital orders are issued in cases of repeat, violent, non-extreme intoxicated offending where substance-use disorders are implicated.

I note before I close that there are contrary views to my own about the relative advantages of a forensic outcome, particularly among the defence bar. There is understandable concern that

d'intoxication étaient encore une fois motivées, en tout ou en partie, par des troubles mentaux et qui vise à accroître leurs voies pour passer du système de justice pénale au système de santé mentale médico-légal. Si le comité ne le fait dans l'intérêt de la dignité du délinquant, il est extrêmement important qu'il le fasse pour la sécurité du public.

Je n'ai pas eu l'occasion de confirmer les chiffres avant la réunion d'aujourd'hui, mais je crois comprendre que les taux de récidive à la sortie des systèmes de santé mentale médico-légaux suivant le traitement des troubles mentaux sous-jacents sont nettement plus faibles que ceux à la sortie des systèmes correctionnels.

Notre voie actuelle, notre principale voie de déjudiciarisation vers le système de santé mentale médico-légal, est la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévue à l'article 16. Le libellé de l'article 16 englobe la déficience cognitive, comme la psychose. Il n'y a pas d'équivalent législatif pour la déficience volontaire. En ce qui concerne les états d'automatisme, nous nous appuyons sur la common law pour effectuer la déjudiciarisation.

Une question que le comité doit examiner vise à déterminer s'il faut codifier, sinon toute la voie de la common law pour les déclarations automatisées, du moins la présomption dans la common law selon laquelle les actes automatisés sont le produit de troubles mentaux et non de déclencheurs externes. Idéalement, une codification pourrait compléter l'article 16 et bien cadrer avec le nouvel article 33.1.

En guise de mesure de rechange ou de mesure supplémentaire, ce comité pourrait envisager de nouveaux outils de déjudiciarisation à utiliser lors de la détermination de la peine. Cela permettrait d'éviter d'apporter des modifications plus complexes aux dispositions relatives à la responsabilité pénale. Ces outils pourraient alors être accessibles pour les cas d'intoxication non extrême.

Malheureusement, je ne suis pas en mesure de vous recommander un outil particulier aujourd'hui. J'ai besoin de plus de temps pour effectuer cette recherche, mais je peux vous recommander le régime des ordonnances de détention dans un hôpital au Royaume-Uni pour votre propre examen et vos propres recherches. Si je comprends bien, les tribunaux qui déterminent la peine au Royaume-Uni peuvent orienter un délinquant vers le système de santé mentale s'ils sont convaincus qu'ils sont atteints de troubles mentaux d'une nature et d'un degré tels qu'il convient de le détenir dans un hôpital aux fins de traitement. Je voudrais vraiment savoir combien de fois des ordonnances de détention dans un hôpital sont émises dans les cas de récidive, de violence, d'intoxication non extrême et d'infractions liées à la toxicomanie et quels en ont été les effets.

Avant de conclure, je veux souligner qu'il existe des opinions contraires aux miennes sur les avantages relatifs d'un résultat médico-légal, surtout chez les avocats de la défense. On craint

diversion can result in a client spending far more time in hospital detention or under review board supervision than they otherwise would if they pled guilty and were sentenced in the ordinary course. I take this concern seriously.

For me, the answer lies in the bright-line test already set out in Part XX.1 of the Criminal Code and tested under our Charter. So long as the accused person represents a significant threat to public safety, as defined in that part, this is an outcome that is both lawful and justified.

With that, I will conclude my remarks and welcome questions.

The Chair: Thank you very much, Professor Lawrence.

Just so that you know, after today, the committee will be adjourning the hearings on this bill. If you have any findings — I know it is not a lot of time to do research, but if you have anything by mid-February, can you please let the clerk know.

Thank you very much.

Ms. Lawrence: Thank you.

The Chair: We will now go on to questions.

I have a question for you, Ms. Zaccour.

Yesterday, Minister Lametti said that women's groups did not support an alternative route that would create an offence of extreme intoxication. Do you have a response to what he said?

Ms. Zaccour: Yes. I believe that the statements refer to what the Supreme Court described as the two ways to criminalize violence while in a state of extreme intoxication. Under the first option, the person is convicted of, say, murder, sexual assault or assault, even though they were extremely intoxicated because some criteria are satisfied. The other option is that the person is acquitted of, say, murder, sexual assault or assault, but gets a conviction either for being violent while extremely intoxicated or for negligent intoxication.

As far as I know, most or all women's groups have opposed this second avenue because the sanction and the labelling of someone who commits, say, murder or sexual assault as someone who is just negligently drunk, for example, would not satisfy the purpose of the criminal law to adequately label that offender. This was described as "the drunkenness discount" in the sense that the person would not get a full conviction for sexual assault or murder, but would get one for what would likely be a lower offence.

naturellement que la déjudiciarisation puisse mener un client à passer beaucoup plus de temps en détention dans un hôpital ou sous la supervision d'une commission d'examen qu'il ne le ferait s'il plaidait coupable et était condamné dans le cours normal des choses. Je prends cette préoccupation au sérieux.

À mon avis, la réponse se trouve dans le critère de démarcation nette déjà établi dans la partie XX.1 du Code criminel et conforme à la Charte. Tant que l'accusé représente une menace importante pour la sécurité publique, telle que définie dans cette partie, il s'agit d'un résultat à la fois légal et justifié.

Sur ce, je conclurai mon discours et je répondrai aux questions.

La présidente : Merci beaucoup, professeure Lawrence.

Pour votre gouverne, après aujourd'hui, le comité mettra fin à ses audiences sur le projet de loi. Si vous avez des conclusions — je sais qu'il n'y a pas beaucoup de temps pour faire des recherches, mais si vous avez quelque chose d'ici la mi-février —, veuillez en faire part au greffier.

Merci beaucoup.

Mme Lawrence : Merci.

La présidente : Passons maintenant aux questions.

J'ai une question pour vous, madame Zaccour.

Hier, le ministre Lametti a dit que les groupes de femmes n'étaient pas favorables à une solution de rechange qui érigerait en infraction l'intoxication extrême. Avez-vous une réponse à ce commentaire?

Mme Zaccour : Oui. Je crois que ces déclarations font référence à ce que la Cour suprême a décrit comme les deux façons de criminaliser la violence perpétrée en état d'intoxication extrême. Dans le cadre de la première option, la personne est reconnue coupable, disons, de meurtre, d'agression sexuelle ou de voies de fait, même si elle était en état d'intoxication extrême parce que certains critères sont remplis. Dans le cadre de la deuxième option, la personne est acquittée, disons, de meurtre, d'agression sexuelle ou de voies de fait, mais elle est condamnée soit pour comportement violent en état d'intoxication extrême, soit pour intoxication par négligence.

Pour autant que je sache, la plupart des groupes de femmes, voire tous, se sont opposés à cette deuxième voie parce que le fait d'imposer des sanctions à une personne qui commet, disons, un meurtre ou une agression sexuelle et de la qualifier simplement de personne ivre par négligence, par exemple, ne répondrait pas à l'objectif du droit pénal qui consiste à qualifier ce délinquant de façon appropriée. Cette situation a été décrite comme « un tarif réduit pour ivresse », en ce sens que la personne ne serait pas condamnée pour agression sexuelle ou

We support establishing criteria under which a person who was intoxicated is convicted for the full offence as a way to signal the responsibility that people have of not getting drunk and then being violent, especially in cases of violence against women.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Ms. Lawrence, I very much share your concerns that for people with mental health or substance abuse problems, the public health route should be prioritized over incarceration. However, in Quebec in particular, it is easier to receive psychological services if you are incarcerated than if you are sent to a hospital.

For someone who suffers from illness or substance abuse problems today and needs psychological or psychiatric treatment, the wait time in Quebec is between one and two years before you can enter the health system. If you are incarcerated, you can see a psychologist or a psychiatrist after three weeks. This is the great contradiction in our system. The discourse is that we prioritize health over incarceration, when it is easier to obtain services if you are incarcerated than to wait for a hospital or a psychologist. That's the big contradiction, I think, in this bill.

My question is for Ms. Zaccour. Were you consulted by the Minister of Justice on this bill, and did you propose any amendments? When the Supreme Court decision was handed down a few months ago, many women's rights groups, especially those dealing with women who have been assaulted in the context of domestic violence or sexual assault, showed great concern about the Supreme Court's decision. Were you consulted on this bill? Did you propose any amendments and were you listened to?

Ms. Zaccour: Thanks for the question. Our view of the way this bill has gone is that we have not been consulted enough. I'm not speaking for myself, I'm speaking for the organization, but a consultation that takes place two days before a bill is tabled, in our view, means that we have not been listened to enough.

We proposed amendments. Already, the deadlines for consultations were very short, and the proposals we made were not retained in the bill that was tabled two days after we were consulted. We consider that we were not sufficiently consulted. We wrote a letter, particularly to the senators, saying that we had not been sufficiently consulted and that the process needed to be slowed down a bit. I think it is clear from the testimony that this

meurtre à part entière, mais pour une infraction qui serait probablement moins grave.

Nous sommes favorables à l'établissement de critères en vertu desquels une personne qui était intoxiquée est condamnée pour l'infraction complète afin de signaler la responsabilité qu'ont les gens de ne pas s'enivrer pour ensuite devenir violents, en particulier dans les cas de violence faite aux femmes.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Madame Lawrence, je partage beaucoup vos préoccupations à savoir que pour les gens ayant des problèmes de santé mentale ou de consommation, la voie de la santé publique est à prioriser sur l'incarcération. Cependant, au Québec, notamment, il est plus facile de recevoir des services de nature psychologique si on est incarcéré que si on est envoyé dans un hôpital.

Pour quelqu'un qui souffre aujourd'hui de maladie ou de problèmes de surconsommation et qui a besoin de traitements psychologiques ou psychiatriques, le temps d'attente au Québec est entre une et deux années avant de pouvoir entrer dans le système de santé. Si vous êtes incarcéré, vous pouvez voir un psychologue ou un psychiatre au bout de trois semaines. C'est la grande contradiction de notre système. Le discours selon lequel on privilégie la santé plutôt que l'incarcération, alors qu'il est plus facile d'obtenir des services si on est incarcéré plutôt que d'attendre après un hôpital ou un psychologue. C'est la grande contradiction, je pense, dans ce projet de loi.

Ma question s'adresse à Mme Zaccour. Avez-vous été consultée par le ministre de la Justice pour ce projet de loi, et est-ce que vous avez proposé des amendements? Lorsque la décision de la Cour suprême a été rendue il y a quelques mois, beaucoup de groupes de défense des droits des femmes, surtout ceux qui s'occupent des femmes qui ont été agressées dans un contexte de violence conjugale ou d'agression sexuelle, ont démontré une grande inquiétude en ce qui concerne la décision de la Cour suprême. Avez-vous été consultée dans le cadre de ce projet de loi? Avez-vous proposé des amendements et est-ce qu'on vous a écoutée?

Mme Zaccour : Merci pour la question. Notre vision du déroulement de ce projet de loi est que nous n'avons pas été suffisamment consultés. Je ne parle pas en mon nom personnel, je parle au nom de l'organisation, mais une consultation qui a lieu deux jours avant le dépôt d'un projet de loi, selon nous, signifie que nous n'avons pas été suffisamment écoutés.

Nous avons proposé des amendements. Déjà, les délais étaient très courts pour être consultés, et les propositions qu'on a faites n'ont pas été retenues dans le projet de loi qui a été déposé deux jours après que nous ayons été consultés. On considère que nous n'avons pas été suffisamment consultés. On avait écrit une lettre, notamment aux sénateurs et sénatrices, disant que nous n'avons pas été suffisamment consultés, qu'il fallait ralentir un peu la

is a complex issue, that there are several factors to consider. This rushing of the bill through with hearings held afterwards, as if what was going to be said was not so useful in creating the bill, in terms of the process, is considered something that is deplorable.

Senator Boisvenu: As this bill places maximum limits, I would say, on the use of self-intoxication as a reason to be found not criminally responsible, in your opinion, according to the current draft of the bill, are women who are now in a context of domestic violence or sexual assault — because intoxication is often a factor in these situations — more at risk than with the former bill or the former law that was recognized as unconstitutional by the Supreme Court?

Ms. Zaccour: This law leaves more room for the extreme intoxication defence than the previous version of the law. It is quite clear that once a law is declared unconstitutional, it is not an option, the law must be amended.

What is a bit strange is that we were told not to worry, that it would rarely be litigated, that it would not put women at risk. On the other hand, we were told that this law absolutely had to be passed in five minutes, because as long as no action is taken, there is no law; the accused can plead this defence and it puts women in danger. That's where I think there was some contradiction. If it's so rare, why can't we take our time?

Also, to complete the answer, there are concerns about the law. There are two types of concerns about this law. The first is what the law does; the second is what the law gives the impression of doing. What the law does, as I mentioned in my remarks, is not very clear as to the level of proof that is required regarding the predictability of the risk of committing violence and being extremely intoxicated.

One question that can be asked is: do we really need both? If I put myself in a situation where I know I'm going to lose control entirely, isn't that enough to say it's problematic? Conversely, if I get intoxicated and say I'm pretty sure I'm going to commit violent acts, isn't it enough, even though it may not be foreseeable, that I'm extremely intoxicated? It's in the law from a legal perspective.

Then, as I was also saying, you have to question what impression the law is creating. I understand that these are more complex issues. However, we know that the main obstacle to criminalizing a sexual assault is that the victims do not report it. This is where the bottleneck happens. If the law is perceived as saying that if the aggressor was intoxicated, he cannot be reported, that is problematic, even if that is not what the law

machine. Je pense qu'il est clair, d'après les témoignages, qu'il s'agit d'un enjeu complexe, qu'il y a plusieurs facteurs à considérer. On considère que cette adoption précipitée du projet de loi avec des audiences qui sont tenues après, comme si ce qu'on allait dire n'était pas si utile pour créer le projet de loi, sur le plan du processus, c'est quelque chose qui est déplorable.

Le sénateur Boisvenu : Comme ce projet de loi vient limiter au maximum, je dirais, le recours à l'auto-intoxication comme motif pour être reconnu non criminellement responsable, selon vous, selon la mouture actuelle du projet de loi, est-ce que les femmes qui sont aujourd'hui dans un contexte de violence conjugale ou dans un contexte d'agression sexuelle — parce qu'il y a une composante d'intoxication très présente dans ces contextes — sont plus à risque qu'avec l'ancien projet de loi ou l'ancienne loi qui avait été reconnue non constitutionnelle par la Cour suprême?

Mme Zaccour : Cette loi laisse plus de place à la défense d'intoxication extrême que la version précédente de la loi. Il est bien évident qu'une fois qu'une loi est déclarée non constitutionnelle, ce n'est pas une option, il faut amender la loi.

Ce qui est un peu étrange est qu'on nous a dit de ne pas nous inquiéter, que cela serait rarement plaidé, que cela ne mettrait pas les femmes en danger. D'un autre côté, on nous a dit qu'il fallait absolument que cette loi soit adoptée en cinq minutes, parce que tant qu'on n'agit pas, il n'y a pas de loi; les accusés peuvent plaider cette défense et cela met les femmes en danger. C'est là où, je pense, il y a eu une certaine contradiction. Si c'est si rare, pourquoi ne peut-on pas prendre notre temps?

Par ailleurs, pour compléter la réponse, on a des préoccupations quant à la loi. Il y a deux types de préoccupations relatives à cette loi. La première est ce que la loi fait; la deuxième est ce que la loi donne l'impression de faire. Ce que la loi fait, comme je l'ai mentionné dans mes remarques, n'est pas très clair quant au niveau de preuve qui est nécessaire pour ce qui est de la prévisibilité du risque de commettre des violences et d'être extrêmement intoxiqué.

Une question qu'on peut se poser est la suivante : est-ce qu'il faut vraiment les deux? Si je me place dans une situation où je sais que je vais perdre entièrement le contrôle, n'est-ce pas suffisant pour dire que c'est problématique? À l'inverse, si je m'intoxique et que je dis que je suis pas mal sûr que je vais commettre des actes violents, n'est-ce pas suffisant, même si ce n'est peut-être pas prévisible, que je sois extrêmement intoxiqué? C'est dans la loi du point de vue du droit.

Ensuite, comme je le disais également, il faut s'interroger sur ce que la loi donne l'impression de faire. Je comprends que ce sont des enjeux plus complexes. Toutefois, on sait que le principal obstacle à criminaliser une agression sexuelle est que les victimes ne dénoncent pas. L'entonnoir, c'est là que cela se passe. Si la loi est perçue comme disant que si l'agresseur était intoxiqué, on ne peut pas le dénoncer, c'est problématique,

says. You have to be very careful and really explain clearly what the law does. However, it is not entirely clear what the threshold is that needs to be proven. It becomes even more difficult to explain it to the public.

Senator Boisvenu: I have a quick comment.

The Chair: I'm sorry, but your seven minutes are up.

Senator Dalphond: Thank you Ms. Zaccour and Ms. Lawrence. I would like to come back to the last comment made earlier. I myself have some difficulty in understanding the scope of the amendment and its outline. I would have great difficulty in popularizing it and explaining it to the public who want to know what it means. There is a challenge.

[English]

My question is for Professor Lawrence. You said that you are in disagreement with Professor Parent, who has explained to us that while he thinks the provision as drafted might be challenged, that does not mean it's unconstitutional. I would like to know exactly what you propose. Do we understand that those who are what the Supreme Court described at paragraph 50 as "suffering a psychotic episode where physical voluntariness remains intact" shall go into a diversion program?

Do you mean that if we were to extend, as proposed by Professor Parent, the sections to include what he called the second track of intoxication — that is, those leaning to a kind of mental alienation — this would be unconstitutional because the presumption is of innocence and the need to have *mens rea* will no longer exist?

Ms. Lawrence: Thank you for that question.

As I read the *Brown* case, the court has found unconstitutional the attribution of responsibility where there is the absence of voluntariness or the absence of general intent. It cannot be said that the experience of psychosis always renders an individual's actions involuntary or produces a lack of general intent. Quite on the contrary, there's a vast body of case law in this country in which the courts have viewed psychotic intent as meeting the general intent, even the specific intent, required for conviction. There is a vast body of case law that finds psychotic acts to be voluntary acts.

One case that I think of is *R. v. Paul*, which came before the B.C. Court of Appeal in 2011. Here we had an accused in circumstances of psychosis, induced by consumption of alcohol, cocaine and cannabis, who, in his delusions, formed the view that he should kill himself and take with him his friends, who

même si ce n'est pas ce que la loi dit. Il faut faire très attention et véritablement expliquer de façon claire ce que la loi fait. Malgré tout, ce n'est pas entièrement clair à savoir quel est le seuil qui doit être prouvé. Cela devient encore plus difficile de l'expliquer au public.

Le sénateur Boisvenu : J'aurais un petit commentaire.

La présidente : Non, vous êtes rendu à sept minutes. Je suis désolée.

Le sénateur Dalphond : Merci à Mme Zaccour et à Mme Lawrence. Je reviens sur le dernier commentaire de tout à l'heure. J'ai moi-même un peu de difficulté à saisir la portée de l'amendement et son contour. J'aurais beaucoup de difficulté à le vulgariser et à l'expliquer au public qui veut savoir ce que cela veut dire. Il y a un défi.

[Traduction]

Ma question s'adresse à la professeure Lawrence. Vous avez dit que vous êtes en désaccord avec le professeur Parent, qui nous a expliqué que, même s'il estime que la disposition, dans sa forme actuelle, pourrait être contestée, cela ne signifie pas qu'elle est inconstitutionnelle. J'aimerais savoir ce que vous proposez exactement. Devons-nous comprendre que ceux que la Cour suprême décrit au paragraphe 50 comme connaissant « un épisode psychotique où le caractère volontaire au sens physique demeure intact » doivent prendre part à un programme de déjudiciarisation?

Voulez-vous dire que le fait d'étendre les articles, comme le propose le professeur Parent, pour inclure ce qu'il appelle la seconde manifestation de l'intoxication, qui est voisine d'une forme d'aliénation mentale, serait inconstitutionnel parce que la présomption d'innocence et le besoin de prouver la *mens rea* cesseront d'exister?

Mme Lawrence : Je vous remercie de votre question.

Selon mon interprétation de l'affaire *Brown*, la cour a jugé inconstitutionnelle l'attribution de la responsabilité lorsqu'il n'y a pas de volonté ou d'intention générale de commettre l'infraction. On ne peut pas dire que souffrir d'une psychose rend toujours les actions d'une personne involontaires ou entraîne une absence d'intention générale. Bien au contraire, il existe une jurisprudence abondante au Canada dans laquelle les tribunaux considèrent que l'intention psychotique répond au critère d'intention générale, voire d'intention spécifique requise pour une condamnation. Une jurisprudence abondante considère les actes psychotiques comme des actes volontaires.

Je pense notamment à l'affaire *R. c. Paul*, qui a été portée devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2011. Dans ce cas-ci, l'accusé souffrait d'une psychose induite par la consommation d'alcool, de cocaïne et de cannabis, et, dans son délire, il s'est dit qu'il devait se tuer et entraîner avec lui dans la

were with him at the time. He proceeded to shoot and kill three people and almost kill two others. The court held that his action was voluntary, intentional and he was convicted on three counts of murder and two counts of attempted murder, despite being psychotic at the time.

Professor Parent's comments suggest that a diagnosis of substance-use psychosis is going to automatically or, in most cases, be different than this, that we're going to see a lack of voluntariness or a lack of general intent, and I don't see that. I think there may be specific cases where a forensic psychiatrist does find that connection, but those I see as the atypical or the outliers, not the typical. Does that assist?

Senator Dalphond: Yes. From your answer, I summarize that you say this section 33.1, as drafted, won't give a free ride to those who would be in the second stage. On the contrary, the case law will normally lead to a conviction, and it would be very rare that they have the burden to prove they couldn't have had general intent.

Ms. Lawrence: Yes. From my point of view, if a case presents with allegations of substance-induced psychosis, the first question will, in fact, be: Were the psychotic acts intentional? The second question will be: Was the actor aware of their behaviour? If that is satisfied, then the analysis moves on to section 16, to the pathway of not criminally responsible by reason of mental disorder.

The first question the court will have to ask is whether the psychosis was the product of mental disorder. For that, we have an excellent test in *R. v. Bouchard-Lebrun*, which is a more holistic approach test. If the answer is no, that the psychosis is exclusively the product of substance abuse, then there is no defence in this country.

As a matter of evidence, to avail themselves of the extreme intoxication defence, the accused would have to show that the psychosis was so severe that they didn't even have an awareness of their behaviour. Again, I suggest to you — though I would recommend that you speak to medical experts on this — that would be the atypical case, not the typical.

Senator Batters: My questions are for Ms. Zaccour.

Professor Kerri Froc called the government's consultation process with your organization a sham. I'm wondering if you can further explain the process with your organization to the

mort ses amis qui l'accompagnaient à ce moment-là. Il a donc abattu trois personnes et a failli en tuer deux autres. Le tribunal a estimé que son geste était volontaire et intentionnel, puis l'accusé a été condamné pour trois chefs d'accusation de meurtre et deux chefs d'accusation de tentative de meurtre, même s'il souffrait d'une psychose à ce moment-là.

Les observations du professeur Parent laissent entendre que, dans tous les cas de psychose liée à l'utilisation de substances, ou dans la plupart d'entre eux, la situation sera différente : on jugera qu'il n'y avait pas de volonté ni d'intention générale de commettre l'infraction, mais je ne suis pas de cet avis. Je pense que, dans des cas précis, un psychiatre légiste pourrait établir ce lien, mais j'estime que ces cas sont atypiques ou exceptionnels, et non habituels. Est-ce que cela vous aide?

Le sénateur Dalphond : Oui. Ce que je résume de votre réponse, c'est que, dans sa forme actuelle, l'article 33.1 ne donnera pas de passe-droit à ceux qui souffriraient de la seconde manifestation de l'intoxication. Au contraire, la jurisprudence permettrait normalement d'obtenir une condamnation, et il arriverait très rarement que les gens aient le fardeau de prouver qu'ils n'avaient pas l'intention générale de commettre l'infraction.

Mme Lawrence : Exact. À mon avis, si une affaire s'accompagne d'allégations de psychose induite par une substance, la première question sera la suivante : les actes commis pendant la psychose étaient-ils intentionnels? La deuxième question sera celle-ci : l'auteur des actes était-il conscient de son comportement? Si on répond à ces critères, on passe alors à l'analyse prévue à l'article 16, soit la défense de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux.

La première chose que le tribunal doit savoir est si la psychose découle de troubles mentaux. Pour ce faire, il existe un excellent test dans *R. c. Bouchard-Lebrun*, qui constitue un test d'approche holistique. Si la réponse est non, que la psychose est exclusivement le produit de l'abus de substance, alors il n'existe aucune défense au Canada.

En ce qui concerne la preuve, pour se prévaloir de la défense de l'intoxication extrême, l'accusé devrait démontrer que la psychose était si grave qu'il n'avait même pas conscience de son comportement. Je le répète, j'estime qu'il s'agirait de cas atypiques, et non de cas habituels, mais je vous recommande d'en parler à des experts médicaux.

La sénatrice Batters : Mes questions s'adressent à Mme Zaccour.

La professeure Kerri Froc a qualifié de simulacre le processus de consultation du gouvernement avec votre organisme. Je me demande si vous pouvez en dire davantage au comité sur

committee. When your organization was contacted, what sort of back-and-forth exchange took place between your organization and the minister's office or the department officials?

I did ask Justice Minister Lametti how far into the drafting process the department was when they reached out to the National Association of Women and the Law, which was three days before the bill was tabled, and all he conceded was, "We weren't starting from zero," talking about how previous law profs and that sort of thing had talked for a long time about how this area was subject to this type of a decision. Law profs, from my recollection, talk about those kinds of things all the time.

I'm wondering if you could comment about that consultation process, please.

Ms. Zaccour: Thank you for that question. I also want to allow myself to comment on the fact that I have already commented on the irony of framing this as an emergency while saying that it won't have an effect in most cases.

The other issue is this wasn't a huge surprise. We know that the Supreme Court decision is coming. We know that the case has been granted leave, is being heard and the decision is coming, so I wanted to add that. Although we cannot just assume a decision by the Supreme Court, I believe it would have been possible to start consultations.

As you said, it was two or three days before the legislation was tabled that we were consulted. We repeatedly asked for broad consultation with a diversity of women's organizations, not just us. We work in coalition with other women's organizations, and many of them shared our concerns both about the process and about the law.

Also, I don't know if it's the right term, but we were approached after the legislation was tabled, and other groups that were working in coalition with us were approached and told what the new legislation was. We didn't have any kind of substantive discussion on some of the concrete legislative proposals that we submitted. That's why we feel that the consultations were not meaningful.

We're very grateful that these hearings are now taking place, although, as I think everyone in the room will agree, it would have probably been better to have them before the law was adopted, especially if there's no intent to go and change the law. I think if these consultations are to be seen as meaningful, then there needs to be some kind of willingness to amend the law in light of the consultations. I think all of the experts who were heard also had relevant things to say, not just our organization. We emphasize the need for broad consultation.

les consultations qui ont été menées avec votre organisme. Lorsqu'on a communiqué avec votre organisme, quelle sorte d'échanges ont eu lieu entre celui-ci et le cabinet du ministre ou les fonctionnaires du ministère?

J'ai demandé au ministre de la Justice Lametti où en était le ministère dans la rédaction du projet de loi lorsqu'il a communiqué avec l'Association nationale Femmes et Droit, et ce, trois jours avant la présentation de ce dernier. Tout ce qu'il a admis, c'est que nous ne partions pas de zéro, en disant que les anciens professeurs de droit et ainsi de suite disent depuis longtemps que ce genre de décisions sont prises dans ce domaine. De mémoire, les professeurs de droit parlent tout le temps de ce genre de choses.

Je me demande si vous pouvez nous parler du processus de consultation, s'il vous plaît.

Mme Zaccour : Je vous remercie de votre question. Je veux aussi me permettre d'indiquer que j'ai déjà soulevé l'ironie d'avoir présenté ce projet de loi comme une urgence tout en disant qu'il n'aurait pas d'incidence dans la plupart des cas.

L'autre point, c'est que ce n'était pas une énorme surprise. Nous savons que la Cour suprême est sur le point de rendre sa décision. Nous savons que l'affaire a été autorisée, qu'elle est en cours d'audition et que la décision est imminente. C'est pourquoi je tenais à le préciser. Bien que nous ne puissions pas simplement supposer une décision de la Cour suprême, je pense qu'il aurait été possible d'entamer les consultations.

Comme vous l'avez dit, nous avons été consultés deux ou trois jours avant la présentation du projet de loi. Nous avons demandé à plusieurs reprises une vaste consultation avec une diversité d'organismes de femmes, pas seulement le nôtre. Nous travaillons de concert avec d'autres organismes de femmes, et nombre d'entre eux ont partagé nos préoccupations tant au sujet du processus que du projet de loi.

En outre, je ne sais pas si c'est le bon terme, mais nous avons été approchés après la présentation du projet de loi, et d'autres groupes qui travaillent de concert avec nous ont été approchés et informés du nouveau projet de loi. Nous n'avons pas eu de discussion de fond sur certaines des propositions législatives concrètes que nous avons soumises. C'est pourquoi nous estimons que les consultations n'ont pas été sérieuses.

Nous sommes très reconnaissants que ces audiences aient lieu maintenant. Toutefois, je pense que tout le monde dans la salle convient qu'il aurait probablement été préférable qu'elles aient eu lieu avant l'adoption du projet de loi, surtout s'il n'y a aucune intention de l'amender. Je pense que, pour que ces consultations soient considérées comme sérieuses, il faut qu'il y ait une certaine volonté d'amender le projet de loi en fonction des consultations. Je crois que tous les experts qui ont été entendus ont également dit des choses pertinentes, pas seulement notre

Senator Batters: Thank you very much for that. Yes, I have frankly far too often heard the expression “let’s not let perfect be the enemy of the good.” We are the Senate of Canada. It’s our business to be making things more perfect. The fact that we didn’t have that opportunity before isn’t great.

We haven’t yet received the report from the House of Commons Justice Committee, but several witnesses have recommended the lowering of the threshold to simply foreseeability of loss of control rather than foreseeability of loss of control and foreseeability of risk of harm as the law currently requires since Bill C-28 was enacted.

Many believe that it would be impossible for the Crown to prove that second standard. In the paper written by Dr. Kerri Froc and Dr. Sheehy, they raise this concern as well. I’m wondering if you could explain the difficulties you believe the Crown prosecutor would face under those current foreseeability standards.

Ms. Zaccour: Thank you for the question. There are, again, two sets of issues. There’s how high the threshold is and whether it’s even possible to get a conviction. The other issue is, again, more legislative technique in the sense that marked departure from a reasonable person is something that courts are used to applying. It’s a known standard in the law.

One possibility that was raised by Professor Isabel Grant at the House justice committee is why not just remove subsection two and let judges consider whether it’s a marked departure? Because in some circumstances, maybe foreseeing that there’s going to be violence is already reprehensible behaviour.

Let’s say a man habitually assaults his wife while intoxicated. It is foreseeable that if he drinks, he’s going to assault his wife. Maybe it’s not foreseeable at the time he became extremely intoxicated, but as a society, is it a sufficient departure from what a reasonable person would do to justify criminal liability?

Perhaps judges are best placed, rather than being told these are two criteria that must be considered. Must they be considered, or do we need proof that both were foreseeable?

This is why, indeed, we believe that the threshold is probably too high or at least unclear, or not sufficiently clear, for judges to apply it in a productive manner.

organisme. Nous insistons sur la nécessité de mener de vastes consultations.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup pour ces observations. Bien franchement, j’ai trop souvent entendu l’expression « il faut éviter que le mieux ne devienne l’ennemi du bien ». Nous sommes le Sénat du Canada. C’est notre travail d’améliorer les choses. Ce n’est pas génial que nous n’ayons pas eu la possibilité de le faire avant.

Nous n’avons pas encore reçu le rapport du comité de la justice de la Chambre des communes, mais plusieurs témoins ont recommandé d’abaisser le seuil en le fixant à la simple perte de maîtrise prévisible plutôt qu’à la prévisibilité de la perte de maîtrise et du risque de lésions corporelles comme l’exige actuellement la loi depuis l’adoption du projet de loi C-28.

Beaucoup pensent qu’il serait impossible pour la Couronne de prouver ce deuxième critère. Mme Kerri Froc et Mme Sheehy soulèvent également cette préoccupation dans le document qu’elles ont rédigé. Je me demande si vous pouvez expliquer les difficultés auxquelles, selon vous, les procureurs de la Couronne seraient confrontés en lien avec les critères de prévisibilité actuels.

Mme Zaccour : Je vous remercie de votre question. Il y a, encore une fois, deux séries de problèmes. Premièrement, il faut savoir à quel niveau se situe le seuil et s’il est même possible d’obtenir une condamnation. Deuxièmement, il y a un aspect plus technique ou juridique dans le sens où les tribunaux ont l’habitude d’appliquer le critère de l’écart marqué par rapport aux normes raisonnables. C’est un critère connu en droit.

L’une des possibilités proposées au Comité de la justice de la Chambre par la professeure Isabel Grant est de simplement supprimer le paragraphe 2 et de laisser les juges déterminer s’il s’agit d’un écart marqué. En effet, dans certaines circonstances, si on peut prévoir qu’une personne sera violente, on peut déjà qualifier son comportement de répréhensible.

Disons qu’un homme agresse habituellement sa femme lorsqu’il est en état d’ébriété. Il est prévisible que, s’il boit, il agressera sa femme. Ce comportement n’est peut-être pas prévisible quand il devient extrêmement intoxiqué, mais, pour la société, il s’agit d’un écart suffisant par rapport à ce qu’une personne raisonnable ferait pour justifier une responsabilité criminelle.

Au lieu de dire aux juges qu’ils doivent tenir compte de ces deux critères, il vaut peut-être mieux les laisser trancher. Doivent-ils être pris en compte, ou devons-nous prouver que les deux étaient prévisibles?

C’est pourquoi nous estimons que le seuil est probablement trop élevé ou, du moins, nébuleux ou pas suffisamment clair pour que les juges l’appliquent de manière productive.

Senator Cotter: Thank you to our witnesses for giving these insightful presentations regarding a complicated issue.

I have a brief observation more than anything, Professor Lawrence, to your point that the Criminal Code can be a blunt instrument for addressing society's challenges. There's no doubt about that.

With respect to this specific bill and provision of the Criminal Code, a couple of questions for you, Ms. Zaccour.

My sense of the challenge that existed here is that the Government of Canada and the Minister of Justice are trying to thread a needle that is a small needle, and the smallness of the needle is imposed by a series of requirements in criminal law connected to intent before one is found guilty and sacrifices their liberty. I have read the parts about observations that Professor Grant has made and Professors Froc and Sheehy about their concerns about the bill, and you've articulated them well here.

One of the challenges with the suggestion you have just made, partly in response to Senator Dalphond's question, is the challenge of what will still feel like transferred intent from the criminal negligence and becoming severely intoxicated or very bad judgment in doing that to suddenly being convicted of another crime for which you don't have an obvious form of intent. The possibility that Professor Grant offers is one. But this model, or at least a model close to this, is in a way what many organizations recommended or preferred rather than criminal negligence by getting severely intoxicated and the drunkenness discount you observed.

It seems to me we're playing in the territory of the dialogue with Minister Lametti we talked about, door number two: How can we get to the more serious accountability and the mechanisms around intent make it a challenge? I think that was an observation you mentioned both about lack of clarity and unenforceability. I think we're on the same track on that.

The question I have for you is the observation that maybe the bill should be reviewed in three years, and connected with that, the worries that you identified about the ways in which this could discourage women from coming forward, particularly with respect to sexual assault.

I was noticing in some of the material I looked at that Professor Ashley had done a study of 25 years of these accounts and found only five acquittals in the span of 25 years on the basis of this section. At the same time, there were 5,459 sexual assault cases. Those 5,459 are probably the tip of an iceberg of many more cases that never went reported. It does seem to me that this being 1/10 of 1% of the cases suggests, as many have said, relative rarity. The more rare that is understood, hopefully

Le sénateur Cotter : Je remercie les deux témoins de leurs exposés éclairants à propos d'un sujet complexe.

J'ai surtout une brève observation, madame Lawrence, au sujet du Code criminel. Vous avez dit que celui-ci peut être un instrument très répressif pour régler les problèmes de notre société. Cela ne fait aucun doute.

J'ai quelques questions pour vous, madame Zaccour, au sujet du projet de loi et de l'article dans le Code criminel.

Selon moi, le problème est que le gouvernement du Canada et le ministre de la Justice essaient d'enfiler une aiguille dont le chas est très petit parce que, pour trouver quelqu'un coupable et le priver de liberté, le droit pénal prévoit qu'il faut remplir une série d'exigences relativement à l'intention. J'ai lu les parties au sujet des observations faites par les professeurs Grant, Froc et Sheehy qui exposent leurs préoccupations à propos du projet de loi. Vous les avez fort bien expliquées au comité.

En partie pour répondre à la question du sénateur Dalphond, vous avez émis une hypothèse. Or, l'un des problèmes de celle-ci est que l'on aura encore l'impression qu'il y a eu intention par transposition, de la négligence criminelle à l'intoxication sévère volontaire et de la grave erreur de jugement de s'être intoxiqué à la condamnation subite pour un autre crime pour lequel il n'y a pas d'intention claire. La possibilité que présente Mme Grant serait une option. Toutefois, en un sens, ce modèle, ou du moins un modèle semblable à celui-ci, est conforme aux préférences ou aux recommandations de nombreux organismes comparativement à celui de la négligence criminelle pour cause d'intoxication sévère volontaire ou à l'ivresse qui permet de s'en tirer à bon compte, comme vous l'avez observé.

Il me semble que nous jouons avec des idées s'apparentant à ce qui a été évoqué avec le ministre Lametti, lorsque nous avons parlé de la porte n° 2, c'est-à-dire comment obtenir une imputabilité accrue et quels mécanismes se rapportant à l'intention nous compliquent la tâche. Je crois que vous avez fait une observation quant au manque de clarté et à l'inapplicabilité. Je crois que nous sommes du même avis sur ce point.

J'ai une question pour vous. Elle porte sur l'examen du projet de loi dans trois ans. Cette étude porterait notamment sur les craintes que vous avez mentionnées et sur les façons dont cela pourrait dissuader des femmes de porter plainte, surtout en cas d'agression sexuelle.

J'ai remarqué dans les documents que j'ai consultés que la Mme Ashley a étudié ce genre de dossiers sur une période de 25 ans; elle n'a trouvé que cinq cas d'acquiescement fondé sur cet article pendant toute cette période. Par ailleurs, il y a eu 5 459 cas d'agression sexuelle. Ce chiffre n'est probablement que la pointe de l'iceberg et il y a sans doute un nombre bien plus important de cas qui n'ont jamais été signalés. Puisqu'il ne s'agit que de 1/10 de 1 % du nombre des cas, j'en conclus, comme bien

the less it will deter people from coming forward because these defences are hardly ever raised and hardly ever work out.

The question is the difficulty of thinking of a review in three years' time, at least if it's tried to be connected to the evidence as opposed to better ideas about the provision. Because I'm not sure we will have much evidence in three years' time. In fact, quite frankly, I hope we don't because the less this happens, the better. But chances are pretty good we won't have very much. Some thoughts on that. Is three years too soon or is three years an exercise in trying to improve the legislation without particular attention to: Has it been used much in the courts in that period of time?

Ms. Zaccour: Thank you for these comments and questions. I want to comment on Florence Ashley's paper and what you said about it with an analogy.

Let's say the Parliament of Canada decides to legislate that wearing black pants while committing a crime is now a defence. So now anyone could go and look through the court records and see it's a very rare defence. You have no acquittals for people who have been wearing black pants. Therefore, it's very rare for people to wear black pants. Of course, the reasoning would be problematic because the reason there are no cases on that is because the defence does not exist or is not available. It's crude as an analogy, but to understand that few accused people will plead a defence that is not available. It does not tell us that much about how rare or not rare a defence would be if it were open.

If I remember correctly, I believe Professor Froc and Sheehy found the defence being advanced at least 30 times in the 12 months following *Daviault* when the defence was actually available. Of course, it doesn't mean that all of them would have gotten an acquittal, and that's where there's uncertainty. Because even the people who have advanced this defence and a constitutional challenge, how much energy will you put as an accused in a defence that your chances of success are very slim because the defence is not available?

That's where I think we need to be a bit careful.

As for the three-year review, I understand the concern with the lack of speed the criminal justice system goes, and that perhaps we won't have that much evidence. But I think we will have anecdotal evidence or testimonials, especially from the women's sector, because they also see how the law works in action. Even

d'autres, que c'est plutôt rare. Espérons que plus ces cas seront rares, moins on sera dissuadé de porter plainte puisque cette stratégie de défense est rarement utilisée et qu'elle ne fonctionne presque jamais.

Envisager un examen dans trois ans est plutôt difficile, du moins si c'est pour se pencher sur les cas plutôt que pour améliorer l'article, car je ne crois pas que nous aurons beaucoup de données dans trois ans. En fait, bien franchement, j'espère que nous n'en aurons pas, car moins il y en aura, mieux ce sera. Quoi qu'il en soit, il y a de bonnes chances qu'il n'y en ait que quelques cas. J'aimerais savoir ce que vous en pensez. Trois ans, est-ce trop tôt? Faut-il faire cet exercice pour tenter d'améliorer la mesure législative sans nécessairement se demander si l'article a beaucoup été invoqué devant les tribunaux pendant cette période?

Mme Zaccour : Je vous remercie de vos observations et de vos questions. Je souhaite dire un mot au sujet du document de Florence Ashley et de ce que vous en avez dit en faisant une analogie.

Imaginons que le Parlement du Canada décide de voter une loi selon laquelle porter des pantalons noirs pendant que l'on commet un crime peut servir à la défense. D'aucuns pourraient aller consulter les archives des tribunaux et constater qu'il est très rare que cet argument soit invoqué par la défense. Comme il n'y a pas eu un seul acquittement de personne portant des pantalons noirs, il faut en conclure qu'il est très rare que les gens portent des pantalons noirs. Ce raisonnement serait bien entendu douteux, car l'absence de cas s'explique par le fait que cette stratégie de défense n'existe pas ou ne peut être invoquée. C'est une analogie grossière, mais elle permet de comprendre que peu d'accusés utiliseront une stratégie de défense qui ne peut être invoquée. Cela nous dit fort peu de choses sur la fréquence à laquelle on aurait recours à une stratégie de défense s'il devenait possible d'y recourir.

Si ma mémoire est bonne, les professeures Froc et Sheehy ont constaté que la stratégie de défense avait été employée au moins une trentaine de fois dans les 12 mois suivant l'arrêt *Daviault*, lorsque cette stratégie de défense est devenue disponible. Évidemment, cela ne signifie pas que tous obtiendront un acquittement. L'incertitude plane à cet égard, car même en soulevant cette stratégie de défense et cette contestation constitutionnelle, les accusés doivent se demander quelle quantité d'énergie ils sont prêts à investir dans une stratégie de défense dont les chances de succès sont très minces étant donné que celle-ci n'est pas disponible.

Voilà ce à quoi il faut faire attention, selon moi.

Pour ce qui est de l'examen dans trois ans, je comprends les préoccupations découlant de la lenteur du système pénal et du fait qu'il n'y aura peut-être pas beaucoup de données. Cependant, je crois que nous aurons des cas et des témoignages isolés, surtout du côté des femmes, car elles voient comment se

all of the testimonials that we are giving now could also be part of the record that is considered in the review of the law. Whether it's three years or five years, I think the important thing is that if we're being told we're having these hearings because we think it's still possible to improve the law, and we don't want this to be completely forgotten, hence a recommendation that it's reviewed. It doesn't mean the law is changed. It means let's find out if some concerns need to be addressed.

Senator Pate: Thank you to the witnesses.

I'd like to follow up, Professor Lawrence, with some of the issues you raised. You're probably familiar — you mentioned you had reviewed the testimony as well as speeches — so you'll know that one of the concerns I have is the fact that oftentimes it's those who have the greatest privilege, typically money resources, to mount these kinds of defences. So the very many people who are before the courts who don't have the benefit of all kinds of defences was underscored by you, Professor Lawrence.

I'd be curious whether you've looked at the existing provisions that exist that could be used in the ways that you were suggesting. There are, in fact, provisions in the Criminal Code as well as in corrections legislation that provide exactly the avenues out of the system that you've described that have been curtailed by usually government policy as opposed to legislation. I'm curious whether you're looking at some of those provisions, and if not, if there are ways, if you're interested in getting some of that information, I'd be happy to share some of it with you.

Ms. Lawrence: Thank you, senator. I very much share your concern with respect to privilege. In my PhD research, I was looking at the circumstances of accused persons who were presenting in our criminal justice system with substance-induced psychosis. The law, as I understood it at the time and still do, was forcing this dichotomous choice. The courts needed to find that the etiology or source of the psychosis was either mental disorder or substance use. Often, that factual determination turned on the evidence that was available, and the presence or absence of a clinical record. I came to the view that if an accused was so fortunate as to be born into circumstances, into a family or into a place where they had access to mental health services, they were on a trajectory that was more likely to result in a not criminally responsible on account of mental disorder, or NCRMD, outcome than a trajectory that was likely to result in that avenue being foreclosed and only the defence of intoxication being available. We know that where the psychosis is the product of substance use exclusively, there is no defence. You would end up in the correctional system.

pratique le droit. Même les témoignages que nous faisons en ce moment pourraient faire partie du corpus qui sera pris en compte lors de l'examen de la loi. Que ce soit dans trois ans ou cinq ans, je crois que l'important c'est que l'on organise ces séances parce qu'on pense qu'il est encore possible d'améliorer la loi, et qu'on ne veut pas que tout cela sombre dans l'oubli. C'est pour cela que l'on recommande qu'elle fasse l'objet d'un examen. Cela ne veut pas dire que la loi a changé, mais plutôt que l'on veut savoir s'il y a des préoccupations dont il faut s'occuper.

La sénatrice Pate : Je remercie les témoins.

J'aimerais revenir, madame Lawrence, sur certaines questions que vous avez soulevées. Vous avez mentionné que vous vous êtes penchée sur les témoignages et les plaidoiries. Vous savez donc — et c'est l'une de mes préoccupations — que bien souvent ce sont ceux qui utilisent ce genre de stratégies de défense qui sont de vrais privilégiés, et ils ont habituellement de l'argent. Vous avez donc parlé de la situation de la vaste majorité des personnes qui comparaissent devant les tribunaux et qui n'ont pas l'avantage de pouvoir recourir à toute sorte de stratégies de défense.

Je serais curieuse de savoir si vous avez examiné les articles existants qui pourraient être utilisés de la manière que vous proposez. Il y a des articles dans le Code criminel ainsi que dans des lois sur le service correctionnel qui prévoient exactement les voies de sortie du système que vous avez qualifiées de restreintes en raison, le plus souvent, de politiques gouvernementales plutôt que de lois. Je suis curieuse de savoir si vous avez étudié ces articles. Si ce n'est pas le cas, et si vous souhaitez recevoir cette information, je serais heureuse de vous en faire parvenir.

Mme Lawrence : Je vous remercie, madame la sénatrice. Tout comme vous, la question du privilège m'inquiète. Dans le cadre de ma recherche doctorale, je me suis penchée sur la situation des accusés qui se retrouvent dans le système pénal en raison d'une psychose induite par une substance. La loi, de ce que j'en comprenais alors et encore aujourd'hui, impose une logique dichotomique. Les tribunaux doivent savoir si l'étiologie ou la cause de la psychose découle d'une maladie mentale ou de l'abus de substances. Souvent, cette détermination factuelle repose sur les données disponibles, et l'existence ou non d'un dossier médical. J'en suis arrivée à la conclusion suivante : si un accusé a la chance d'être venu au monde dans un milieu, une famille ou un endroit où il a eu accès à des services de santé mentale, il a de meilleures chances d'obtenir un jugement de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux que si ce n'était pas le cas et qu'il ne pouvait plaider que l'intoxication. On sait qu'il n'y a aucune défense lorsque la psychose découle uniquement de la consommation de substances. La personne se retrouve alors dans le système correctionnel.

Therefore, I do have great concerns with respect to access to forensic mental health and the privileges that inform that question. Privileges that carry on as we continue through the correctional system. I'm aware of some of the provisions you've mentioned, but not to the level of understanding that I know you have.

From my point of view, I'd like to see more pathways in the Criminal Code, work that can be done by our courts at the front end to divert to the forensic mental health system, with the comfort and security of the safeguards in Part XX.1 of the Criminal Code. We know, under XX.1, that an individual who is in the forensic mental health system will stay there so long as they present a significant threat to public safety. This is not dependent on the term of a sentence. This could be prolonged detention or it could be short detention. Public safety becomes the key factor to determine release. From that, I take some comfort.

Senator Pate: One of the areas in particular I'm interested in an access to justice perspective from both of your perspectives is the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls talked about the issues that give rise to women being disappeared, murdered and on the streets as the same issues that give rise to them being in prison, and their lack of access to defences, particularly self-defence, defence of other, is in some ways the other end of this same discussion we're having in terms of the availability or lack of availability and the extent to which the racism and sexism of the system gets weaponized against them at both ends, both when they're victimized and when they are then deputized to protect themselves and if they do so they end up being criminalized. I'm curious as to whether either of you, your organizations or the work you're doing has looked at some of those issues and the intersections with these kinds of issues.

Ms. Zaccour: I'll just say that the concerns that I believe you have and raise regarding the criminal justice system as a tool that re-victimizes women and as a tool that is very often ineffective is something we really share. It's the nature of bill making, I guess, that we're always commenting on one bill separate from the others. But we also share these concerns that women, let's say, who are victims of domestic violence will be punished for it both in the criminal justice system, where they're sometimes punished for acts committed by their partners, and in the family courts, where the courts might have the tendency to see both parties as aggressors when it's not the case. Definitely more resources, better understanding of the unique circumstances that women face, especially when they're victims of domestic violence, and understanding how self-defence is different from aggression, that's definitely something that needs to be improved.

Par conséquent, je suis fort préoccupée par l'accès à des services de santé mentale dans le contexte judiciaire et par les incidences des privilèges à cet égard. Ces privilèges demeurent dans le système correctionnel. Je connais les articles dont vous parlez, mais je suis loin de les connaître aussi bien que vous.

Personnellement, j'aimerais que le Code criminel comprenne un plus grand nombre d'avenues, un travail qui pourrait être fait en amont par nos tribunaux afin de diriger les cas vers le système de santé mentale médicolégal, en misant sur la garantie et la sécurité que procurent les mesures de sauvegarde de la partie XX.1 du Code criminel. Nous savons qu'en vertu de la partie XX.1, un individu pris en charge par le système de santé mentale médicolégal doit demeurer sous la garde de ce système tant et aussi longtemps qu'il représente une menace certaine pour la sécurité du public. Cela pourrait se traduire par une détention prolongée ou de courte durée, sans égard aux modalités de la sentence. La sécurité du public est le facteur clé à prendre en considération pour déterminer le moment de la libération. Cet aspect me rassure jusqu'à un certain point.

La sénatrice Pate : Du point de vue de l'accès à la justice, en tenant compte des deux aspects que vous avez soulevés, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a documenté que les problèmes qui font en sorte que les femmes disparaissent, sont assassinées ou deviennent itinérantes sont les mêmes problèmes qui contribuent à ce qu'elles se retrouvent dans la population carcérale. Une fois incarcérées, elles subissent les lacunes en matière d'accès à des moyens de défense, surtout la légitime défense ou la défense d'autres personnes. Dans une certaine mesure, c'est l'envers de notre discussion sur les avenues disponibles et non disponibles, à savoir que le racisme et le sexisme du système sont préjudiciables pour les femmes quand elles sont les victimes alors qu'elles sont criminalisées quand elles tentent de se protéger. J'aimerais savoir si dans le cadre de vos travaux, vous et votre organisation avez examiné certains de ces problèmes et l'interrelation entre ceux-ci.

Mme Zaccour : Je dirai simplement que nous partageons absolument les inquiétudes que vous semblez avoir en ce qui concerne le système de justice pénale comme instrument pour victimiser à nouveau les femmes, un instrument très souvent inefficace. J'imagine que c'est la nature du processus de rédaction des mesures législatives qui fait en sorte que les projets de loi sont toujours examinés séparément les uns des autres. Toutefois, nous sommes également préoccupées par le fait que ces femmes, prenons l'exemple d'une femme victime de violence conjugale, sont punies pour ce crime à la fois dans le système de justice pénale, où elles sont parfois punies pour les actes commis par leur partenaire, et dans les tribunaux de la famille, où les juges ont tendance à considérer, à tort, les deux parties comme des agresseurs. Il ne fait aucun doute que de plus amples ressources sont nécessaires, qu'il faut mieux comprendre

I know there are other bills on the table on judicial education, on universal basic income. There are all of these other aspects that must be considered because the criminal justice system remains, as someone said earlier, a blunt instrument and women know that, I think, and Indigenous women will know that better than anyone else.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Thank you to our witnesses for being here today. My question is for Ms. Zaccour.

I would like you to go back to the first problem you raised in the current law. You just pointed out the fact that there is already a problem of systemic discrimination against women in the criminal justice system.

I'd like you to clarify what you were talking about when you suggested that we should look at the effects of the law as a whole. You were talking about looking at alcohol, which was not assumed to be a cause of intoxication. You did not have much opportunity to clarify your thinking. I would like you to explain what you meant by that.

Ms. Zaccour: Thank you very much for the question, senator.

In the particular area of sexual violence or violence against women, in general, there is often a distinction between the law on the books and the law in practice. For example, under the current law, the accused must prove extreme intoxication. The Supreme Court tells us that this is unlikely to be proven in cases where alcohol was the only intoxicant, but they have not closed the door entirely.

The law, as interpreted or applied by the Supreme Court, is important in far fewer cases than the law as interpreted by police officers or Crown prosecutors. That's why we hear women tell us, "I went to report a sexual assault, but I was told it was prescribed," or "because there was no penetration, it wasn't really a sexual assault." So these are things that are patently false and are perpetuated by police officers, Crown prosecutors and other sources of misinformation.

If the law were explicit and clear, saying, for example, "cannot give rise to a defence of extreme intoxication," or as I was saying earlier, a law that is clearer, more explicit, it would be helpful on that front. There is also this idea of a review, after a

les circonstances uniques à chaque femme, surtout quand elles sont victimes de violence conjugale, et qu'il faut mieux comprendre comment la légitime défense diffère d'une agression. Cette distinction doit absolument être mieux comprise.

Je sais que d'autres projets de loi sont à prendre en considération, notamment la formation des juges et le revenu universel de base. Il y a tous ces autres aspects qui entrent en ligne de compte parce que le système de justice pénale demeure, comme un autre intervenant l'a mentionné précédemment, un instrument brutal. Les femmes en paient le prix et, à mon avis, les femmes autochtones en sont les plus grandes victimes.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Merci à nos témoins d'être ici aujourd'hui. Ma question s'adresse à Mme Zaccour.

J'aimerais que vous reveniez au premier problème que vous avez soulevé dans la loi actuelle. Vous venez juste de souligner le fait qu'il y a déjà un problème de discrimination systémique contre les femmes dans le système de justice criminelle.

J'aimerais que vous précisiez ce dont vous parliez quand vous avez suggéré qu'on devrait étudier les effets de la loi dans son ensemble. Vous parliez de considérer l'alcool, qui n'était pas présumé être une cause d'intoxication. Vous n'avez pas eu beaucoup d'occasions pour préciser votre pensée. J'aimerais que vous nous expliquiez ce que vous entendiez par là.

Mme Zaccour : Merci beaucoup pour la question, madame la sénatrice.

Dans le domaine particulier de la violence sexuelle ou de la violence faite aux femmes, en général, on fait souvent la distinction entre la loi dans les livres et la loi dans la pratique. Par exemple, selon la loi actuelle, c'est l'accusé qui doit prouver l'état d'intoxication extrême. La Cour suprême nous dit que cela ne sera probablement pas prouvé dans les cas où c'était seulement l'alcool qui était la substance toxique, mais on n'a pas fermé entièrement la porte.

La loi, telle que la Cour suprême l'interprète ou l'applique, est importante dans beaucoup moins de cas que la loi telle que les policiers ou policières ou procureurs de la couronne l'interprètent. C'est pour cela qu'on entend des femmes qui nous disent : « je suis allée dénoncer une agression sexuelle, mais on m'a dit qu'elle était prescrite », ou « parce qu'il n'y avait pas eu de pénétration, ce n'était pas vraiment une agression sexuelle ». Donc, ce sont des choses qui sont manifestement fausses et qui sont perpétuées par les policiers et policières, les procureurs de la Couronne et d'autres sources de désinformation.

Si la loi était explicite et claire, en disant, par exemple « ne peut pas mener à une défense d'intoxication extrême », ou comme je le disais plus tôt, une loi qui est plus claire, plus explicite, ce serait utile sur ce plan. Il y a également cette idée de

certain number of years, to see what we hear on the ground and what happens with this law. Because one of the concerns — and one of the reasons why this law was passed so quickly — was that people were writing on Twitter that if you've had a beer, you can't be found guilty of sexual assault. This law never said that, it's not that at all. I think that this has to be part of our concerns; even if it is something that is more difficult to deal with in a piece of legislation, we have to always keep that in mind. These are concerns that are going to be shared by the people who are on the front lines and accompany victims, and it will be really relevant in those situations.

Senator Dupuis: I'm going to venture to ask you my question.

It seems to me that the substance use defence has always been an excuse not to address the act of, for example, sexual assault, rape, or whatever you call it.

Here's the question I'm asking myself today: aren't we trying to refine the possible excuses for someone who is intoxicated voluntarily, which leads to automatism? Aren't we just making it more sophisticated and more complex, so that no one can figure it out, and so that it provides an excuse for some people to say, "If I have a beer or whatever, I'm okay, I can do what I want and there's no problem"?

It's as if we're agreeing that if someone is in an altered state, or as soon as they are, sexually assaulting a woman is less serious. That's the impression I have all of a sudden this morning, Thursday, December 8, 2022, in the Senate of Canada.

Ms. Zaccour: I understand the question, and I think we need to understand the law in the context that we are in, a patriarchal and deep context of lack of trust in the system by victims.

If we were in a situation where it was not mainly men who were going to commit acts of violence against women and where the victims trusted the system, perhaps this law would not be a problem because indeed, someone who is really in a state of automatism is not responsible for his actions, and in any case, the Supreme Court tells us so. These are the constraints we have to deal with.

I think you wouldn't hear many of the concerns you hear if we had a system that was more functional. You can look at it this way: Victims are saying that judges, police officers and the law are not even able to recognize sexual assault.

révision, après un certain nombre d'années, pour constater ce qu'on entend sur le terrain et ce qui se passe avec cette loi. Parce qu'une des préoccupations — et une des raisons pour laquelle cette loi a été adoptée aussi rapidement — était que les gens étaient en train d'écrire sur Twitter que si tu as bu une bière, tu ne peux pas être reconnu coupable d'une agression sexuelle. Cette loi n'a jamais dit cela, ce n'est pas cela du tout. Je crois que cela doit faire partie de nos préoccupations, même si c'est quelque chose qui est plus difficile à traiter dans un texte de loi, il faut toujours garder cela en tête. Ce sont des préoccupations qui vont être partagées par les personnes qui sont aux premières lignes et qui accompagnent les victimes, et ce sera vraiment pertinent à cet effet.

La sénatrice Dupuis : Je vais me risquer à vous poser ma question.

Il m'apparaît que la défense de consommation de substances a toujours été une excuse pour ne pas s'adresser à l'acte, par exemple, d'agression sexuelle, le viol, peu importe comment on l'appelle.

Voici la question que je me pose aujourd'hui : est-ce qu'on n'est pas en train d'essayer de raffiner les excuses possibles pour que quelqu'un soit en intoxication volontaire et qui amène à l'automatisme? Est-ce qu'on n'est pas en train de rendre cela juste plus sophistiqué et plus complexe, de sorte que personne ne s'y retrouve, et que cela fournisse le prétexte à certaines personnes de dire « si je prends une bière ou quoi que ce soit, je suis correct, je peux faire ce que je veux et il n'y a plus de problème »?

C'est comme si on venait cautionner que si l'état est altéré ou dès qu'il est altéré, c'est moins grave que d'agresser sexuellement une femme. C'est l'impression que j'ai tout à coup ce matin, le jeudi 8 décembre 2022, au Sénat du Canada.

Mme Zaccour : Je comprends la question, et je pense qu'il faut comprendre la loi dans le contexte où on est, un contexte patriarcal et profond de manque de confiance des victimes envers le système.

Si on était dans une situation où ce n'était pas principalement des hommes qui allaient commettre des actes de violence envers des femmes et où les victimes faisaient confiance au système, peut-être que cette loi ne serait pas un problème parce qu'effectivement, quelqu'un qui est réellement dans une situation d'automatisme n'est pas responsable de ses actes et de toute façon, la Cour suprême nous le dit. Ce sont les contraintes avec lesquelles il faut composer.

Je pense que vous n'entendriez pas beaucoup des préoccupations que vous entendez si on avait un système qui était plus fonctionnel. On peut le voir ainsi : les victimes se disent que les juges, les policiers et policières et le droit ne sont même pas capables de reconnaître une agression sexuelle.

Won't this just be another tool to perpetuate myths? As I said earlier, these myths, even when they are disproved by the law, are still expressed. We have a law that prevents evidence of the victim's sexual past from being presented in a trial, except in certain limited circumstances.

When you look at the judgments — which are the tip of the iceberg — you see that this is not applied. Repeatedly, we see that evidence of the victim's sexual past is brought in. The judges do not object and often even the Crown does not object. I think it's that context that's part of the problem. If it were a gender-neutral issue, maybe we wouldn't be having this discussion, but that's not the society we live in. That's why, also going back to the discussions earlier, we need to improve the system as a whole.

[English]

Ms. Lawrence: My response to Senator Pate's question was with respect to access to justice for marginalized populations. She is right. We need to be very attentive to the particular complexities and adversities that folks, especially Indigenous women, are experiencing in our system. There is an important role for lawyers to play in navigating and supporting clients through this otherwise potentially hostile and problematic space. As director of the Access to Justice Centre for Excellence, I would encourage appropriate legal aid funding in these cases.

In my research, I encountered one lawyer who told me that the situation in my home province of British Columbia was scandalous. That is intolerable. I appreciate that this is provincial jurisdiction, but if there is an opportunity for this committee to lend its voice to more legal aid funding, that would be welcome.

The Chair: Thank you very much, Professor Lawrence.

Senators, we are out of time. I thank all of you. Thank you, Professor Lawrence and Ms. Zaccour, for your testimony today. It was very useful for our study.

Senators, we have come to the end of our meeting today. I want to remind you that we will have four hours of meeting on Tuesday on Bill S-11.

(The committee adjourned.)

Est-ce que cela ne va pas être un outil de plus pour perpétuer des mythes? Comme je le disais plus tôt, ces mythes, même quand ils sont démentis par le droit, sont encore exprimés. On a une loi qui empêche de présenter des preuves du passé sexuel de la victime dans un procès, sauf dans certaines circonstances limitées.

Lorsqu'on étudie les jugements — qui sont la pointe de l'iceberg —, on voit que ce n'est pas appliqué. De façon répétitive, on voit que les preuves du passé sexuel de la victime sont amenées. Les juges ne s'y opposent pas et souvent, même la Couronne ne s'y oppose pas. Je pense que c'est ce contexte qui fait partie du problème. Si c'était un enjeu neutre quant au genre, peut-être qu'on n'aurait pas cette discussion, mais ce n'est pas la société dans laquelle on vit. C'est pour ça, pour revenir également aux discussions tenues plus tôt, qu'il faut améliorer le système dans son ensemble.

[Traduction]

Mme Lawrence : Ma réponse à la question de la sénatrice Pate faisait référence à l'accès à la justice pour les populations marginalisées. Elle a raison. Nous devons porter une attention particulière aux complexités et aux difficultés qui touchent les personnes, surtout les femmes, dans notre système. Les avocats ont un rôle important à jouer pour soutenir leurs clients et les aider à s'y retrouver dans cet environnement potentiellement hostile et problématique. En tant que directrice d'un centre d'excellence en matière d'accès à la justice, je considère qu'il faudrait augmenter le financement des services d'aide juridique pour ces types de cas.

Dans le cadre de ma recherche, j'ai rencontré un avocat qui m'a exprimé que la situation dans ma province, la Colombie-Britannique, est scandaleuse. C'est intolérable. Je comprends que c'est un champ de compétence provinciale, mais votre comité a la possibilité d'utiliser sa voix pour demander plus de financement de l'aide juridique. Ce serait bien apprécié.

La présidente : Je vous remercie, madame Lawrence.

Sénateurs, le temps est écoulé. Je vous remercie tous de votre participation. Madame Lawrence et madame Zaccour, je vous remercie de votre témoignage aujourd'hui. C'est très utile pour notre étude.

Sénateurs, cela conclut notre réunion. Je vous rappelle que nous avons une réunion de quatre heures prévue mardi prochain pour étudier le projet de loi S-11.

(La séance est levée.)